



**Commission locale d'évaluation
des charges transférées (CLECT)**

**Rapport d'évaluation
des charges transférées
adopté par la CLECT
le 9 octobre 2017**

Rappel des AC budgétaires versées par Dijon Métropole aux 24 communes

	AC fiscale (A)	Transferts de charges évalués au 31 12 2016 (B)	AC à verser aux communes en 2017 avant évaluation 2017 (A-B)
AHUY	151 112	195 778	-44 666
BRESSEY SUR TILLE	30 122	36 772	-6 650
BRETENIERE	229 547	38 818	190 729
CHENOVE	6 748 533	635 215	6 113 318
CHEVIGNY ST SAUVEUR	2 034 089	861 558	1 172 531
CORCELLES LES MONTS	126 219	45 682	80 537
CRIMOLOIS	120 181	15 622	104 559
DAIX	383 625	165 301	218 324
DIJON	29 460 325	6 303 983	23 156 342
FENAY	64 873	83 022	-18 149
FLAVIGNEROT	72 337	23 163	49 174
FONTAINE-LES-DIJON	673 177	519 313	153 864
HAUTEVILLE LES DIJON	41 177	76 332	-35 155
LONGVIC	4 098 582	814 565	3 284 017
MAGNY SUR TILLE	55 862	29 256	26 606
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209	361 321	787 888
NEUILLY-LES-DIJON	43 031	64 695	-21 664
OUGES	312 681	69 556	243 125
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596	-151	130 747
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397	105 379	169 018
QUETIGNY	4 389 321	691 868	3 697 453
ST APOLLINAIRE	2 010 434	389 991	1 620 443
SENNECEY-LES-DIJON	120 589	74 262	46 327
TALANT	666 354	668 234	-1 880
TOTAL	53 386 373	12 269 535	41 116 838

Rappel des principaux transferts effectués avant 2017 et des volumes financiers en jeu

2003 et avant 2003 : (1,3 M€)

Aides aux entreprises

Accueil des gens du voyage

Abribus

Voirie d'intérêt communautaire

2004, 2007, 2013 : (0,1 M€ dans le cadre d'adhésions de nouvelles communes au Grand Dijon)

2011 : Réseaux de chaleur

2013 : Grand stade et Salle d'escalade (0,3M€ puis 0,6 M€ après 2040)

2015 : Voirie, Taxes d'urbanisme, Energie, Stationnement en ouvrage (10,6 M€)

Les compétences transférées à évaluer (1/2)

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert de compétences, conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Les compétences transférées à Dijon Métropole, et dont les charges et produits correspondants doivent faire l'objet d'une évaluation par la CLECT en 2017 sont les suivantes :

Service commun de la direction générale des services

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Distribution publique d'électricité et éclairage public

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- La mise en place d'un **service commun** de la Direction générale des services de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon, et du CCAS de Dijon (délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017, avec effet au 1^{er} mai 2017)

- Le transfert à Dijon Métropole de la compétence « **promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme** », au travers notamment de la création d'un **office de tourisme métropolitain** et l'institution d'une **taxe de séjour intercommunale** à compter du 1^{er} janvier 2017

- Le transfert à Dijon Métropole de la compétence « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** » (transfert de droit dans le cadre du décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »)

- L'exercice direct par Dijon Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble de son territoire, du rôle **d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**, dans un contexte de **dissolution** du Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon (**SIERT**) et de **sortie** de Dijon Métropole du Syndical Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (**SICECO**)

- L'exercice anticipé par Dijon Métropole de la compétence dite « **GEMAPI** » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 15 avril 2017

Grands principes ayant guidé la CLECT durant ses travaux

**Neutralité
budgétaire**



L'application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, applicable en la matière, implique une évaluation de la dépense nette moyenne passée de chaque commune qui permet le calcul d'une compensation pour financer le transfert de la charge à Dijon Métropole. Cela permet ainsi la neutralité budgétaire pour les communes et la métropole.

**Equité des
transferts**



Une évaluation basée sur la seule dépense passée peut être inéquitable et économiquement biaisée. Les niveaux de dépenses antérieures sont en effet figés dans l'attribution de compensation *ad vitam aeternam*, et ces derniers ne sont pas nécessairement suffisants pour assurer la pérennité du service. Comme en 2015, la CLECT a ainsi souhaité la prise en compte pour l'évaluation de coûts de référence, afin de permettre le renouvellement des équipements, comme le prévoit la loi.

**Soutenabilité
des transferts**



Les méthodes d'évaluation retenues devaient conduire à une évaluation soutenable pour chaque commune, via notamment la prise en compte des charges évaluées qui ne disparaissent pas totalement des budgets communaux, ou bien la prise en compte de la spécificité de certains pans de compétence (enfouissement), etc.

Outils/données dont la CLECT a disposé pour l'évaluation

Les **questionnaires financiers** complétés par les communes et/ou les syndicats
(SIERT, SICECO, SITNA, SBO, SBV) pour chacune des compétences

- Evaluation de la politique communale passée, qu'elle soit directe ou menée par l'intermédiaire d'un syndicat auquel adhérerait la commune
- Détermination pour chaque commune du point de neutralité budgétaire par rapport au passé

Données issues des **comptes de gestion** (Base de données de l'AMO Ressources Consultants Finances)

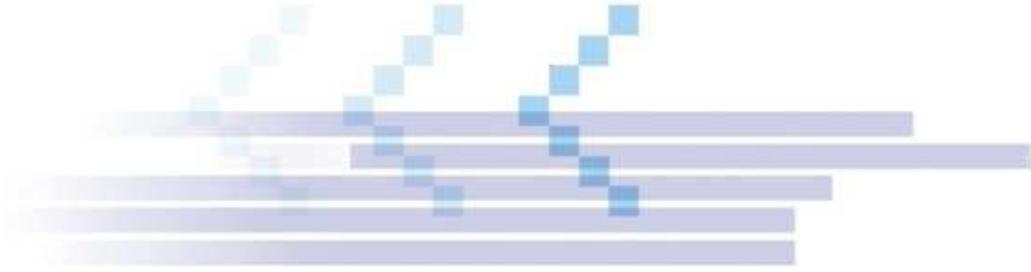
- Vérifications/contrôles de cohérence des données financières déclarées par chaque commune et chaque syndicat.
- Connaissance de la situation financière des 24 communes et de leurs marges de manœuvre

Bases de données spécifiques de l'AMO Ressources Consultants Finances

- Résultats de processus d'évaluation des charges transférées menés dans d'autres EPCI sur des compétences similaires : ratios moyens etc.



A - Service commun



Une convention a été signée entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et le CCAS de Dijon concernant les effets administratifs et financiers de la création d'un service commun de la direction générale des services.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017, cette convention prévoit notamment que :

Sur la base des modalités de calcul définies précédemment à l'article 4.2., l'EPCI établira chaque année le coût des services communs imputables à la commune.

Le mode de calcul retenu sera soumis en 2017 à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer l'impact du transfert dans l'attribution de compensation qui globalise les flux financiers entre les deux entités depuis la création de l'EPCI.

Une fois ces modalités validées fin 2017 par les assemblées délibérantes des collectivités concernées selon le *modus operandi* défini par les articles 1609 *nonies C* du code général des impôts et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de compensation entre l'EPCI et la commune sera réduite, pour 2018 et les années suivantes, du montant évalué par la CLECT.

Rappel du processus d'évaluation mis en œuvre

- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 19 mai 2017** : présentation des enjeux du transfert
- ❖ **Été 2017** : Échanges et ajustements des données avec Dijon Métropole et Dijon
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 18 septembre 2017** : Pré-validation de la méthode d'évaluation par la CLECT

Rappel du périmètre et de la décomposition des coûts du service commun prévus par la convention

→ **Le service commun de la direction générale des services regroupe 12 agents :**

- Le directeur général des services et son assistante ;
- Le directeur général délégué à la cohésion sociale et son assistante ;
- La directrice générale déléguée aux ressources et services aux communes et son assistante ;
- La directrice générale des services techniques et son assistante ;
- Le directeur général délégué à l'urbanisme et à l'environnement et son assistante ;
- Le directeur général délégué à l'attractivité et au rayonnement et son assistante.

→ **Le coût du service commun** est défini à l'article 4.1. de la convention conclue entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon, et son CCAS, et intègre :

(a) Les charges directes (salaires, frais annexes etc.) ;

(b) Les charges indirectes, (c) les charges afférentes aux locaux occupés par le service commun, et (d) l'amortissement des dépenses d'investissement ;

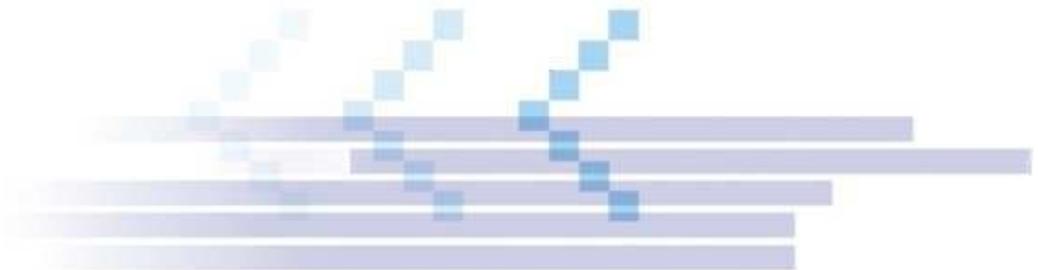
étant précisé que, par simplicité, il est convenu que les postes (b), (c) et (d) sont valorisés de manière forfaitaire à hauteur de 3 900 € par an pour les directeurs/directrices, et 2 100 € par an pour leurs assistant-e-s.

→ **Les modalités de répartition du coût du service commun entre les trois parties** sont définies par l'article 4.2. de la convention, en tenant compte du volume budgétaire (total des dépenses réelles) de chacune d'entre elles. L'ajustement de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon (cf. page suivante) a été calculé sur cette base, à partir des données des comptes administratifs 2016.

- 
-
- Dijon Métropole supporte, depuis le 1^{er} mai 2017, la totalité du coût du service commun de la direction générale des services de la Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, en application de la convention conclue entre les trois entités.
 - Part du coût du service commun relevant du CCAS de Dijon : chaque année, dès 2017, Dijon Métropole refacture cette part au CCAS à l'euro l'euro, en application des modalités de calcul définies par la convention conclue entre les trois parties (*estimation de 12 300 € refacturés en 2017 et 20 000 € en 2018*)
 - Part du coût du service commun concernant la Ville de Dijon :
 - **Pour l'année 2017 (depuis le 1^{er} mai)** : la part du coût global du service commun relevant de la Ville de Dijon est évaluée par la CLECT à **263 000 €**. La Ville de Dijon participera donc au coût du service commun, intégralement supporté par la Métropole, par le biais d'une diminution de son attribution de compensation (AC) de - **263 000 €**.
 - **Chaque année à compter de 2018** : la part du coût global du service commun relevant de la Ville de Dijon est évaluée par la CLECT à **421 000 €**. En d'autres termes, la commune contribuera au coût du service commun par le biais d'une diminution de son AC de - **421 000 €**
 - Conformément à la convention de création du service commun, si la part réelle du coût du service commun à la charge de Dijon diffère de 421 000 € (en plus ou en moins), la différence sera refacturée chaque année par la Métropole à la Ville de Dijon (ou inversement). *Exemple* : si, en 2018, le coût réel à la charge de Dijon est de 431K€, la Métropole refacturera 10K€ à la Ville de Dijon, en plus de la diminution de l'AC versée à la commune de - 421K€.



B - Promotion du tourisme, dont la
création d'office(s) de tourisme





Contexte (1/2) : l'organisation de la compétence avant son exercice par Dijon Métropole

- Deux communes, **Dijon et Marsannay-la-Côte**, disposaient chacune d'un **office du tourisme communal**, géré sous forme **associative**, subventionné par les communes. Dijon et Marsannay-la-Côte avaient instauré et percevaient une **taxe de séjour communale**.

- Deux communes, **Chenôve et Saint-Apollinaire**, avaient instauré et percevaient une **taxe de séjour communale**, **sans avoir créé en parallèle d'office de tourisme**. Elles n'affectaient pas le produit de la taxe à des dépenses relevant directement de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », mais plutôt à des dépenses contribuant indirectement à l'attractivité de la commune : animations, fleurissement, etc.

- Une commune, **Fénay**, avait instauré et percevait une **taxe de séjour communale**, et en reversait le produit à l'office du tourisme de Gevrey-Chambertin en vertu d'une convention conclue avec ce dernier.

- Les 19 autres communes n'avaient **ni instauré de taxe de séjour, ni créé un office de tourisme communal**.



Contexte (2/2) : Modalités d'exercice de la compétence par Dijon Métropole

Depuis le 1^{er} janvier 2017 :

→ **Un office de tourisme intercommunal / métropolitain, géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), a été créé par le Grand Dijon** (devenu depuis Dijon Métropole), par délibération du conseil communautaire du 01/12/2016. **Cet EPIC se substitue aux deux anciens offices de tourisme communaux** existants sur le territoire de l'agglomération, à savoir celui de Dijon et celui de Marsannay-la-Côte.

→ **Une taxe de séjour intercommunale/métropolitaine a été instaurée sur l'ensemble du territoire de la métropole** (délibération du conseil communautaire du 29/09/2016). Elle se substitue de droit aux anciennes taxes de séjour municipales précédemment en vigueur dans cinq communes, sauf décisions expresses des conseils municipaux concernés de conserver la taxe communale et son produit. Après une année 2017 transitoire pour certaines communes (Marsannay-la-Côte en particulier), **les cinq communes concernées ont désormais accepté que la taxe de séjour de Dijon Métropole s'applique sur leur territoire en lieu et place des anciennes taxes communales.**

→ L'office de tourisme de Dijon Métropole étant géré sous la forme juridique d'un EPIC, **l'intégralité du produit de la taxe de séjour doit obligatoirement lui être reversée**, y compris les éventuelles taxes de séjour municipales que certaines communes auraient souhaité conserver (article L.133-7 du code du tourisme).

→ Les locaux des anciens offices de tourisme communaux sont mis à disposition à l'office de tourisme intercommunal à titre gratuit.

- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 19 mai 2017** : Présentation du périmètre de la compétence et des principaux enjeux du transfert
- ❖ Envoi d'un questionnaire à compléter par chaque commune
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 7 juillet 2017** : présentation des données recueillies et débat sur les méthodes d'évaluation possibles
- ❖ **Eté 2017** : Échanges / Ajustements des données avec les communes
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 18 septembre 2017** : proposition d'une méthode d'évaluation par la CLECT
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 29 septembre 2017** : ajustements de la méthode d'évaluation par la CLECT

Conformément aux propositions de la CLECT du 29 septembre 2017

→ **Prise en compte de la dernière année (2016) pour les recettes de fonctionnement (taxe de séjour notamment)** : l'année 2016 est en effet apparue davantage représentative de la dynamique touristique forte en cours sur le territoire de la métropole avec la classification des climats de Bourgogne, incluant le centre historique de Dijon, au patrimoine mondial de l'UNESCO, le lancement du projet de cité internationale de la gastronomie et du vin etc. (par rapport à une moyenne des trois ou des cinq dernières années).

→ **Prise en compte de la dernière année (2016) avant le transfert de compétence pour les charges de fonctionnement**, représentative de la charge future qui sera supportée par la métropole (notamment pour les anciens offices de Dijon et de Marsannay-la-Côte), et cohérente avec la période choisie pour l'évaluation des recettes de fonctionnement.

→ **Prise en compte, pour l'investissement, de la moyenne des dix dernières années (2007-2016)**, en cohérence et dans la continuité avec la méthode d'évaluation déjà utilisée par la CLECT, dans ses travaux de 2015, pour l'évaluation des dépenses et recettes d'investissement.

Résultat de l'évaluation - compétence tourisme

Le résultat de l'évaluation de la charge nette transférée correspond à un solde qui est la différence entre :

- les charges transférées liées à la compétence tourisme = financement de l'office (taxe de séjour reversée à l'office et subvention complémentaire), autres charges (interventions sur les bâtiments, entretien des locaux, personnel, etc.) ;
- les recettes de la taxe de séjour transférées à Dijon Métropole.

	charges		recettes	AC Charges (charges - recettes)	minoration des AC versées	majoration des AC versées
	fonctionnement	investissement	Taxe de Séjour			
	2016	moyenne 10 ans	2016			
Charges nettes transférées - évaluation	1 544 303	5 157	1 406 607	142 853	281 773	138 920
CHENOVE	22 676	236	33 114	-10 202		10 202
DIJON	1 447 335	3 836	1 169 398	281 773	281 773	
FENAY	4 169	0	4 169	0		
MARSANNAY-LA-COTE	70 123	1 085	121 671	-50 463		50 463
SAINT-APOLLINAIRE	0	0	78 256	-78 256		78 256

Pour une commune, un solde (charges - recettes) positif signifie que la taxe de séjour et les autres recettes ne couvrent pas toutes les charges recensées. L'attribution de compensation (AC) reçue par la commune devra être révisée à la baisse (*) du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.

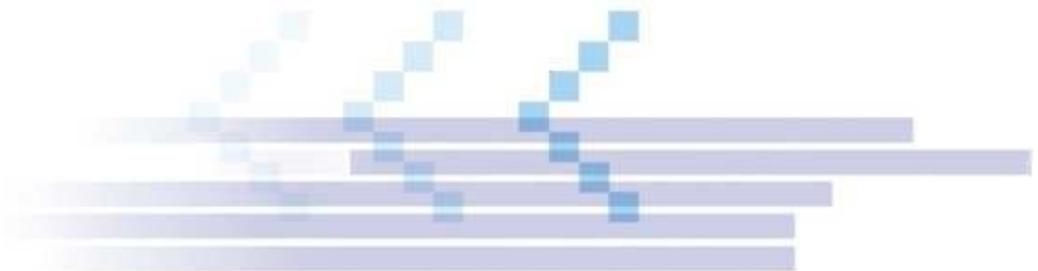
Un solde négatif signifie, à l'inverse, que davantage de recettes sont transférées à la Métropole que de charges rattachées. L'attribution de compensation (AC) reçue par la commune devra être révisée à la hausse (**) pour neutraliser le transfert.

(*) Dans le cas d'une AC négative versée par la commune à la Métropole, l'AC versée par la commune serait révisée à la hausse du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.

(**) Dans le cas d'une AC négative versée par la commune à la Métropole, l'AC versée par la commune serait révisée à la baisse du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.



C - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)



→ Le cadre législatif et réglementaire relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a fait l'objet de plusieurs évolutions au cours des dernières années. Le décret du 15 décembre 2015 est venu achever la réforme de cette compétence.

→ La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.**

→ Elle est placée sous l'autorité du maire, conformément à l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales. Elle peut également faire l'objet d'un transfert au profit d'une intercommunalité : dans ce cas, la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du président de l'EPCI.

→ Désormais, la DECI est encadrée par un règlement départemental établi en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et spécialement les communes et intercommunalités qui exercent cette compétence. Ce règlement intérieur est arrêté par le préfet de département.

→ **La compétence DECI a été transférée de plein droit par le législateur aux métropoles.**

→ **Dijon Métropole est donc compétente en la matière depuis sa création** par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Dijon Métropole ». A noter que cette compétence de la métropole inclut **les poteaux/bornes à incendie publics**, mais pas les poteaux/bornes privés.

- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 7 juillet 2017** : présentation des enjeux du transfert
- ❖ **Juillet 2017** : Envoi d'un questionnaire à l'ensemble des communes
- ❖ **Été 2017** : échanges / ajustements des données avec les communes
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 29 septembre 2017** : présentation des données recueillies et proposition d'une méthode d'évaluation par la CLECT

Nécessité d'un traitement équitable des 24 communes

→ Au vu des questionnaires techniques et financiers complétés par l'ensemble des communes, il existe des **disparités significatives dans le niveau de dépenses (fonctionnement / maintenance + investissements)** entre les 24 communes, avec :

- une fourchette de dépenses par borne de 0 € à 149 € selon les communes ;
- une moyenne de dépenses par borne de 88,22 € sur l'ensemble du territoire de Dijon Métropole.

A noter également que 80% des communes présentent un coût par borne compris dans une fourchette entre 61 € et 107 €.

→ Ces différences s'expliquent par **des niveaux de service et d'intervention eux-mêmes très variables d'une commune à l'autre**. *A titre d'exemple :*

- *certaines communes réalisent uniquement de la maintenance curative ;*
- *d'autres communes effectuent une maintenance plus poussée, y compris à titre préventif ;*
- *certaines communes repeignent régulièrement les bornes, d'autres non ;*
- *certaines communes effectuent des pesées régulières (mesures de débit et de pression), d'autres non ;*
- *certaines communes ont peu de poteaux incendie, mais avec un espacement géographique important de ceux-ci sur leur territoire, générant des frais d'entretien à la borne plus élevés (entretien plus long à réaliser malgré le faible nombre de bornes) ;*
- *etc.*



Méthode d'évaluation proposée : Enjeux à prendre en compte



Le nouveau règlement départemental

→ Le nouveau règlement départemental renforce les contraintes pesant sur les communes et EPCI compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, avec notamment :

- une formalisation de la gestion et de l'entretien des poteaux incendie se traduisant pour un grand nombre de communes par une augmentation des obligations de Dijon Métropole en la matière ;
- un transfert à Dijon Métropole de la définition de la couverture incendie à mettre en place dans le cadre des nouveaux développements urbains ou de la conversion de sites avec transfert de la responsabilité (auparavant effectuée directement par le SDIS)

- Au vu de ces enjeux, et notamment de la **nécessité d'un traitement équitable des communes**, il est proposé de retenir une méthode d'évaluation sur la base d'un coût annuel de **88,22 € par borne**, incluant à la fois l'entretien / maintenance (fonctionnement), et le renouvellement (investissement) :
- Ce ratio correspond au coût moyen constaté sur l'ensemble du territoire de Dijon Métropole, et calculé à partir de l'ensemble des questionnaires financiers complétés par les 24 communes.
- Ce ratio de 88,22 € par borne est cohérent avec les coûts constatés dans d'autres métropoles.
- Ces 88,22 € par borne permettraient de dégager des moyens suffisants, de l'ordre de 200 K€ annuels, pour un fonctionnement normal / standard du service à l'échelle de la métropole (sans tenir compte d'éventuels renforcements ultérieurs des contraintes imposées par le règlement départemental).
- **Pour 2017**, il est nécessaire d'appliquer un ***prorata temporis***, Dijon Métropole n'étant compétente que depuis sa création par décret du 25 avril 2017.

Résultats : charge nette évaluée pour chaque commune

23

	ratio unitaire : 88,22 €/PI		(250/365)
	Nombre de Poteaux	AC charges DECI	
AHUY	31	2 735 €	1 878 €
BRESSEY SUR TILLE	15	1 323 €	909 €
BRETENIERE	18	1 588 €	1 091 €
CHENOVE	114	10 057 €	6 907 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	120	10 587 €	7 271 €
CORCELLES LES MONTS	13	1 147 €	788 €
CRIMOLOIS	15	1 323 €	909 €
DAIX	24	2 117 €	1 454 €
DIJON	1080	95 280 €	65 440 €
FÉNAY	51	4 499 €	3 090 €
FLAVIGNEROT	5	441 €	303 €
FONTAINE LES DIJON	113	9 969 €	6 847 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	18	1 588 €	1 091 €
LONGVIC	119	10 498 €	7 210 €
MAGNY SUR TILLE	10	882 €	606 €
MARSANNAY LA COTE	78	6 881 €	4 726 €
NEUILLY-LES-DIJON	23	2 029 €	1 394 €
OUGES	27	2 382 €	1 636 €
PERRIGNY LES DIJON	29	2 558 €	1 757 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	24	2 117 €	1 454 €
QUETIGNY	112	9 881 €	6 786 €
SAINTE-APOLLINAIRE	95	8 381 €	5 756 €
SENNECEY-LES-DIJON	26	2 294 €	1 576 €
TALANT	109	9 616 €	6 604 €
Total général	2269	200 173 €	137 483 €

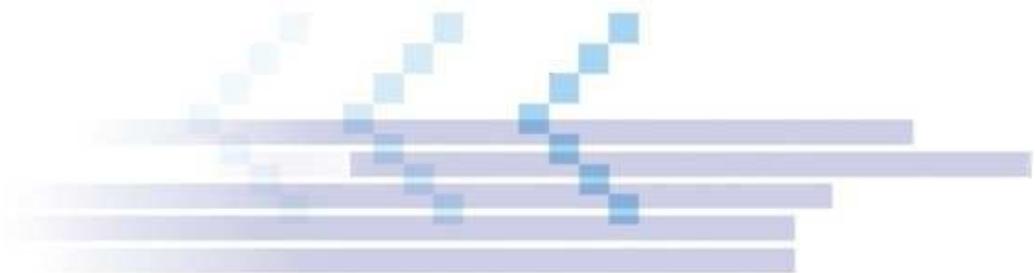
La charge nette évaluée par la CLECT correspond au montant qui viendra diminuer l'attribution de compensation (AC) versée par la Métropole à chaque commune (*), sous réserve de la validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

() ou augmenter l'attribution de compensation versée par la commune à la Métropole dans le cas d'AC déjà négatives*

Le nombre de poteaux/bornes incendie correspond **uniquement aux poteaux publics (désignés par la lettre « U » dans les rapports du SDIS)**. En effet, les poteaux privés (désignés par la lettre « R » dans les rapports du SDIS) ne relèvent pas de la compétence de Dijon Métropole, et ne doivent donc pas être pris en compte dans l'évaluation des charges transférées.



D - Distribution publique d'électricité et complément d'évaluation de la compétence « éclairage public » (pour les communes membres de syndicats d'électrification)



Situation initiale (antérieure au 1^{er} janvier 2017)

→ **13 communes-membres de Dijon Métropole** (Ahuy, Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Hauteville-lès-Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) avaient transféré ces compétences au **Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon**, et avaient plus particulièrement confié à ce dernier :

- l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité » ;
- la compétence « éclairage public », mais uniquement pour les investissements ;
- la « compétence » « réseaux téléphoniques » (ne relevant pas du périmètre d'intervention de la Métropole et demeurant une compétence communale).

→ **7 communes-membres de Dijon Métropole** (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Talant) faisaient quant à elles partie du **Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO)**.

→ 4 communes membres de Dijon Métropole (Chenôve, Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte), dites « isolées », exerçaient **directement** ces compétences. Pour ces dernières, l'évaluation des charges transférées afférentes à ces compétences a déjà été effectuée en 2015.

Contexte - Modalités d'exercice des compétences sur le territoire de Dijon Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017 (1/2)

26

→ Depuis le 1^{er} janvier 2017, la métropole exerce directement le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur l'ensemble de son territoire, suite à des évolutions du périmètre d'intervention du SICECO et du SIERT induites par le Schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI)

Le SDCI, validé le 17 mars 2016, et entériné par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, prévoit en effet le maintien de seulement deux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE) sur le territoire de la Côte d'Or, à savoir :

- d'une part : le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole ;
- d'autre part : le SICECO, opérant sur le reste du territoire de la Côte d'Or.

Ces orientations du SDCI ont entraîné les conséquences suivantes :

- la sortie du Grand Dijon du SICECO ;
- la perte, par le SIERT de Plombières-lès-Dijon, de son statut d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ouvrant ainsi la voie à sa dissolution (processus de dissolution en cours et qui devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2017).

Contexte - Modalités d'exercice des compétences sur le territoire de Dijon Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017 (2/2)

27

→ Dijon Métropole exerce également directement l'intégralité de la compétence « éclairage public » (hors éclairage public demeurant communal : bâtiments municipaux, stades, illuminations de Noël etc.), qu'avaient auparavant confié, en tout ou partie, les communes concernées au SIERT ou au SICECO.

→ **Depuis le 1^{er} janvier 2017, deux situations coexistent sur le territoire de la métropole en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) :**

- La TCFE est directement perçue par la Métropole sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants ;
- Les communes de plus de 2 000 habitants perçoivent directement la TCFE, sauf délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant de transférer cette taxe à Dijon Métropole (ce qui n'est le cas d'aucune des communes de plus de 2 000 habitants de l'agglomération).



Enjeux à prendre en compte dans l'évaluation des charges transférées (1/2)

1- L'équité entre communes membres des syndicats et communes « isolées » : le cas des charges transférées à Dijon Métropole par les 4 communes « isolées » ayant déjà été traité par la CLECT en 2015, il est ainsi apparu nécessaire de « rétablir l'équilibre » qui prévalait lors de l'évaluation de 2015, et donc de retenir des méthodes d'évaluation, sinon identiques, du moins les plus proches et équitables possibles par rapport à celles qui avaient été retenues en 2015.

2- La nécessaire prise en compte de la spécificité des investissements d'enfouissement de réseaux : contrairement à la plupart des compétences/équipements qui nécessitent la réalisation d'investissements de renouvellement de manière périodique, régulière et/ou permanente, **l'enfouissement de réseaux (électriques etc.) est effectué une seule fois, et de manière définitive.** En d'autres termes, une fois l'enfouissement réalisé, celui-ci est effectif « une fois pour toutes », et ne nécessitera donc pas de nouveaux investissements à l'avenir.

→ Il est donc apparu indispensable de prendre en compte les situations spécifiques de communes sur le territoire desquelles des investissements conséquents en matière d'enfouissement ont été effectués et financés par le syndicat concerné dans les années précédant le transfert de compétence.



Enjeux à prendre en compte dans l'évaluation des charges transférées (2/2)

3- La prise en compte des différences de situation en matière de TCFE entre les communes de plus de 2000 habitants et celles de moins de 2 000 habitants

- Concernant les communes de plus de 2000 habitants : ces communes perçoivent dorénavant la TCFE en totalité, taxe auparavant fléchée sur le budget syndical (*) et qui servait aux syndicats à financer des dépenses sur leurs territoires. Ces communes doivent être traitées comme les communes isolées de 2015, toutes de population > 2000 habitants, c'est-à-dire par une correction des attributions de compensation du montant des dépenses réelles réalisées.

- Pour les communes de moins de 2000 habitants : Dijon Métropole percevant désormais la TCFE, nécessité de calculer une charge nette tenant compte tant des dépenses que des recettes passées.

4- La nécessité de retraiter, dans les données financières issues des syndicats, **la part des charges / produits correspondant à des compétences ne relevant pas de la Métropole**, mais demeurant communales (essentiellement les travaux réalisés et financés par les syndicats au titre des **réseaux téléphoniques**).

→ Les communes devront continuer de prendre en charge ces travaux qui ne relèvent pas de la compétence de la Métropole.

(*) A l'exception de la commune de Talant, qui percevait directement la TCFE, et en reversait une très faible part (5%) au SICECO.

Conformément aux propositions issues de la réunion de travail de la CLECT du 29 septembre 2017

Pour les seules communes membres des syndicats (SIERT / SICECO) :

- **Utilisation des bilans syndicaux des dépenses et recettes par commune** (période 2006-2016 pour le SIERT, en prenant également en compte le bilan dépenses/recettes à fin 2005 ; période 2005-2016 pour le SICECO)
- **Communes de plus de 2 000 habitants** : neutralisation en recettes dans les bilans communaux du produit de la TCFE qui est aujourd'hui perçu par les communes concernées, et non par la Métropole.
- **Neutralisation** dans les bilans communaux des dépenses qui ne relèvent pas de la compétence de Dijon Métropole (notamment en matière de **réseau téléphonique**).
- **Neutralisation** d'une part des **travaux d'enfouissement** des réseaux, **identifiés** clairement, financés par les syndicats, et évalués sur la période passée (modulation en fonction de l'écart en pourcentage au taux d'enfouissement moyen de la métropole avec une modulation maximale de - 40% pour la commune qui a le taux le plus élevé). Une commune qui a un taux d'enfouissement inférieur à la moyenne se voit quant à elle appliquer une modulation nulle.

Bilan pour les communes

Résultats de la méthode d'évaluation proposée

31

		AC Charges	minoration des AC versées	majoration des AC versées
Ahuy	SIERT	-11 545		11 545
Bressey	SIERT	-3 582		3 582
Bretenière	SICECO	-10 231		10 231
Chenôve	(éval 2015)	0		
Chevigny	SIERT	154 290	154 290	0
Corcelles les Monts	SICECO	-5 989		5 989
Crimolois	SIERT	-2 875		2 875
Daix	SIERT	-7 403		7 403
Dijon	(éval 2015)	0		
Fenay	SICECO	-18 412		18 412
Flavignerot	SICECO	-4 698		4 698
Fontaine	SIERT	90 913	90 913	0
Hauteville	SIERT	-9 480		9 480
Longvic	(éval 2015)	0		
Magny	SIERT	-3 671		3 671
Marsannay	(éval 2015)	0		
Neuilly	SIERT	-5 795		5 795
Ouges	SICECO	-4 459		4 459
Perrigny les Dijon	SICECO	-3 512		3 512
Plombières	SIERT	37 811	37 811	0
Quétigny	SIERT	158 721	158 721	0
Saint Apollinaire	SIERT	135 122	135 122	0
Sennecey	SIERT	24 400	24 400	0
Talant	SICECO	8 626	8 626	0
			609 882	91 651

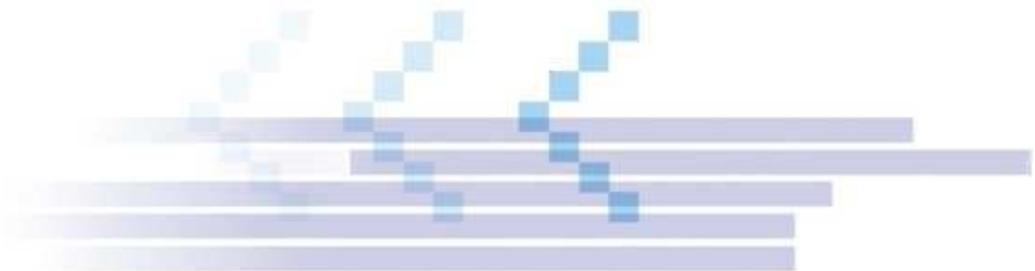
Précisions

1/ **Colonne « minoration des AC versées »** : un montant saisi dans cette colonne implique que la CLECT a évalué davantage de charges que de produits transférés par la commune concernée à la métropole. L'AC versée par Dijon Métropole à la commune serait donc diminuée de ce montant. Dans le cas où la commune se trouvait jusqu'en 2017 dans une situation d'AC négative (versée par la commune à la Métropole), le montant versé à la Métropole serait augmenté d'autant.

2/ **Colonne « majoration des AC versées »** : un montant saisi dans cette colonne implique que la CLECT a évalué davantage de produits que de charges transférés par la commune à la métropole. L'AC versée par Dijon Métropole à la commune serait donc augmentée à hauteur de ce montant. Dans le cas où la commune se trouvait jusqu'en 2017 dans une situation d'AC négative (versée par la commune à la Métropole), le montant versé à la Métropole serait réduit d'autant.



E - La compétence dite « GEMAPI »



La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi Métropoles du 27 janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite **GEMAPI**.

Cette compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle recouvre quatre missions définies au L.211-7 du I du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

→ Les communes de Dijon Métropole sont membres, et financent par des participations, trois syndicats de rivières exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI et de ses accessoires. Il s'agit des syndicats suivants :

- le SBO sur le bassin versant de l'Ouche ;**
- le SBV sur le bassin versant de la Vouge ;**
- le SITNA sur le bassin versant de la Tille (+ Norges et Arnison).**

→ Les communes membres de Dijon Métropole ont fait le choix de lui transférer cette compétence de manière anticipée, à compter du 15 avril 2017.

- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 19 mai 2017** : présentation des enjeux du transfert
- ❖ Envoi d'un questionnaire aux communes / recueil d'informations directement auprès des trois syndicats de rivières
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 7 juillet 2017** : présentation des données recueillies / recherche de méthodes d'évaluation
- ❖ **Été 2017** : Échanges / Ajustements des données avec les communes et les syndicats de rivières
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 18 septembre 2017** : proposition d'une méthode d'évaluation
- ❖ **Séance de travail de la CLECT du 29 septembre 2017** : ajustement de la méthode d'évaluation

Méthode d'évaluation proposée pour la « part » de compétence exercée par l'intermédiaire de syndicats de rivière

Constat : L'ensemble des actions actuellement exercées par les trois syndicats de rivière(s), que financent les cotisations communales, relèvent **soit de la compétence GEMA, soit du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), soit en constituent des accessoires indissociables.**

Proposition

→ **Dijon Métropole prend en charge, dès le 15 avril 2017, la totalité des cotisations auparavant versées aux syndicats (part GEMA et part SAGE), les communes payant quant à elles les cotisations au titre de la période antérieure au 15 avril 2017.**

→ **La charge nette transférée par chaque commune à Dijon Métropole sera donc évaluée à partir du montant total des cotisations auparavant versées par chaque commune aux syndicats, en prenant pour référence la dernière année (2016) : celle-ci peut en effet être considérée comme la plus représentative de la charge future.**

→ **Pour l'année 2017** : la charge nette transférée à la métropole serait calculée *prorata temporis* pour la période du 15 avril au 31 décembre.

Méthode d'évaluation proposée pour les actions « GEMAPI » réalisées directement par les communes

Les questionnaires complétés par les communes ont montré qu'il existait des actions réalisées directement par ces dernières (sans passer par l'intermédiaire de syndicats), et relevant de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment :

- **de la gestion d'ouvrages permettant de lutter contre les inondations** (digues classées, etc.) : deux digues ont ainsi été identifiées sur le territoire de l'agglomération, l'une à Chevigny-Saint-Sauveur, et l'autre à Neully-lès-Dijon ;

- **d'investissements divers effectués par certaines communes** (notamment par la Ville de Dijon avec des subventions d'équipement versées à l'ancien Syndicat intercommunal de l'Ouche supérieure au titre d'investissements effectués par ce dernier, et divers travaux effectués sur le Suzon et l'Ouche rattachables à la compétence GEMAPI)

→ **Pour ces « pans » de compétence exercés « hors syndicats de rivière », il est proposé :**

- **de retenir uniquement les coûts d'entretien des digues en fonctionnement**, en prenant en compte une **moyenne des dépenses déclarées par les communes sur 5 ans (2012-2016)**, et en précisant que ces moyens serviront à la Métropole pour réaliser les contrôles réglementaires et la surveillance des digues, ainsi que leur entretien courant ;

- **de ne pas valoriser le coût de renouvellement des digues en investissement** (risque mutualisé sur la Métropole en cas d'investissements à assumer à l'avenir) ;

- **de valoriser les autres dépenses d'investissement par une moyenne des dépenses déclarées sur une période de 10 ans (2007-2016)** : les dépenses concernées correspondent essentiellement à des subventions d'équipement ou remboursements de travaux de la commune de Dijon à l'ancien Syndicat intercommunal de l'Ouche Supérieure, dit « SIOS », ainsi que des investissements divers sur les cours d'eau Suzon et Ouche.

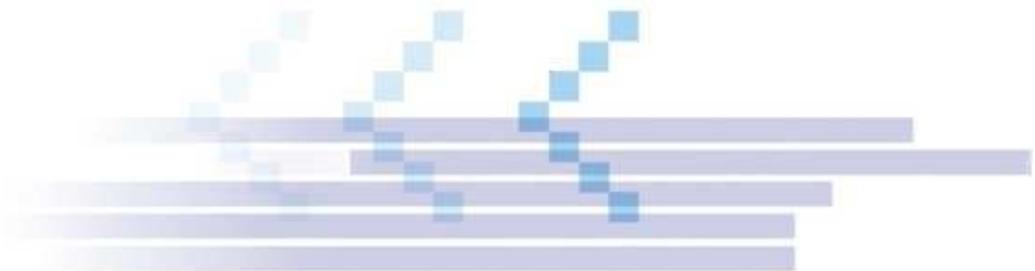
Compétence GEMAPI - Résultats de l'évaluation

Commune	Participations syndicats	autres dépenses de fonct	dépenses nettes d'invest	Charges transférées	prorata temporis 2017 (260/364)
Ahuy	1 584			1 584	1 131
Bresse-sur-Tille	1 027			1 027	734
Brenière	1 801			1 801	1 286
Chenôve	19 244			19 244	13 746
Chevigny-Saint-Sauveur	4 445	4 420	2 597	11 462	8 187
Corcelles-les-Monts	1 464			1 464	1 046
Crimolois	1 122			1 122	801
Daix	1 870			1 870	1 336
Dijon	206 892		64 079	270 971	193 551
Fénay	3 439			3 439	2 456
Flavignerot	429			429	306
Fontaine-lès-Dijon	11 590			11 590	8 279
Hauteville-lès-Dijon	1 584			1 584	1 131
Longvic	15 455			15 455	11 039
Magny-sur-Tille	1 843			1 843	1 316
Marsannay-la-Côte	7 977			7 977	5 698
Neuilly-lès-Dijon	2 323	1 183	0	3 506	2 504
Ouges	3 218			3 218	2 299
Perrigny-lès-Dijon	2 843			2 843	2 031
Plombières-lès-Dijon	3 594			3 594	2 567
Quetigny	2 762			2 762	1 973
Saint-Apollinaire	2 301			2 301	1 644
Sennecey-lès-Dijon	985			985	704
Talant	14 264			14 264	10 189
Total (24)	314 056	5 603	66 677	386 335	275 954

La colonne « charges transférées » précise, commune par commune, la charge nette en année pleine évaluée par la CLECT au titre de la compétence GEMAPI, conformément à la méthode d'évaluation présentée dans les pages précédentes. Un montant positif de charge nette viendra donc, selon les cas, diminuer l'attribution de compensation « positive » (versée par la métropole à la commune), ou augmenter l'attribution de compensation « négative » (versée par la commune à la métropole)



F - Résultats globaux de l'évaluation



Les tableaux des deux pages suivantes récapitulent, commune par commune, et compétence par compétence, les résultats globaux de l'évaluation réalisée par la CLECT :

- Le premier tableau présente les résultats en année pleine (avec effet pour les années 2018 et suivantes)
- Le second tableau présente les résultats pour la seule année 2017, avec application d'un *prorata temporis* pour certaines compétences que la Métropole n'exerçait pas encore au 1^{er} janvier 2017.

Ces tableaux se lisent de la manière décrite ci-après.

Une « AC charge » positive, pour une compétence donnée, correspond à une charge nette transférée par la commune à Dijon Métropole. En d'autres termes, cela signifie que la CLECT a évalué davantage de charges que de produits transférés à la Métropole au titre de la compétence. En termes d'ajustement de l'attribution de compensation de la commune, une « AC charge » positive aura les conséquences suivantes :

- Si la commune percevait jusqu'ici une attribution de compensation (recette versée par Dijon Métropole), le montant de la recette sera diminué du montant de « l'AC charge » ;
- Si la commune était jusqu'à aujourd'hui en situation « d'AC négative » (versée par la commune à la Métropole), le montant versé à la Métropole sera augmenté du montant de « l'AC charge ».

Une « AC charge » négative, pour une compétence donnée, correspond à un produit net transféré par la commune à Dijon Métropole. En d'autres termes, cela signifie que la CLECT a évalué davantage de produits que de charges transférés à la Métropole au titre de la compétence.

En termes d'ajustement de l'attribution de compensation de la commune, une « AC charge » positive aura les conséquences suivantes :

- Si la commune percevait jusqu'ici une attribution de compensation (recette versée par Dijon Métropole), le montant de la recette sera diminué du montant de « l'AC charge » ;
- Si la commune était jusqu'à aujourd'hui en situation « d'AC négative » (versée par la commune à la Métropole), le montant versé à la Métropole sera diminué du montant de « l'AC charge ».

Résultats globaux - charge nette évaluée par la CLECT en année pleine (exercices 2018 et suivants)

40

Commune	AC charges Services Communs	AC charges Tourisme	AC charges GEMAPI	AC charges distribution électrique + éclairage public	AC charges DECI	TOTAL AC Charges évaluation octobre 2017
AHUY		0	1 584	-11 545	2 735	-7 226
BRESSEY SUR TILLE		0	1 027	-3 582	1 323	-1 232
BRETENIERE		0	1 801	-10 231	1 588	-6 842
CHENOVE		-10 202	19 244		10 057	19 099
CHEVIGNY ST SAUVEUR		0	11 462	154 290	10 587	176 339
CORCELLES LES MONTS		0	1 464	-5 989	1 147	-3 378
CRIMOLOIS		0	1 122	-2 875	1 323	-430
DAIX		0	1 870	-7 403	2 117	-3 416
DIJON	421 000	281 773	270 971		95 280	1 069 024
FENAY		0	3 439	-18 412	4 499	-10 474
FLAVIGNEROT		0	429	-4 698	441	-3 828
FONTAINE-LES-DIJON		0	11 590	90 913	9 969	112 472
HAUTEVILLE LES DIJON		0	1 584	-9 480	1 588	-6 308
LONGVIC		0	15 455		10 498	25 953
MAGNY SUR TILLE		0	1 843	-3 671	882	-946
MARSANNAY-LA-COTE		-50 463	7 977		6 881	-35 605
NEUILLY-LES-DIJON		0	3 506	-5 795	2 029	-260
OUGES		0	3 218	-4 459	2 382	1 141
PERRIGNY-LES-DIJON		0	2 843	-3 512	2 558	1 889
PLOMBIERES-LES-DIJON		0	3 594	37 811	2 117	43 522
QUETIGNY		0	2 762	158 721	9 881	171 364
ST APOLLINAIRE		-78 256	2 301	135 122	8 381	67 548
SENNECEY-LES-DIJON		0	985	24 400	2 294	27 679
TALANT		0	14 264	8 626	9 616	32 506
TOTAL COMMUNES	421 000	142 853	386 335	518 231	200 173	1 668 592

Résultats globaux - charge nette évaluée par la CLECT pour la seule année 2017

(avec application d'un prorata temporis pour certaines compétences que la Métropole n'exerçait pas encore au 1^{er} janvier 2017)

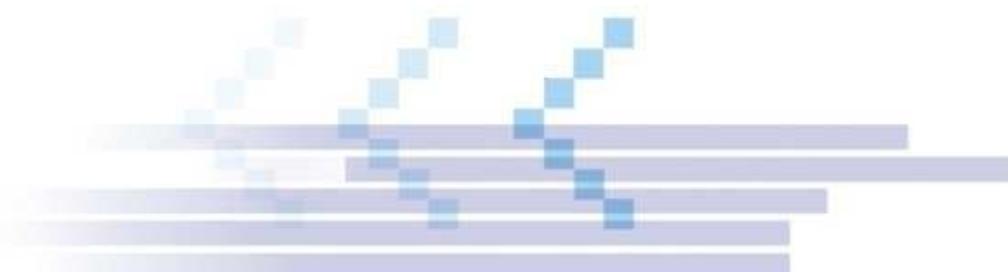
41

Commune	AC charges Services Communs (prorata temporis)	AC charges Tourisme	AC charges GEMAPI (prorata temporis)	AC charges distribution électrique + éclairage public	AC charges DECI (prorata temporis)	TOTAL AC Charges évaluation octobre 2017
AHUY		0	1 131	-11 545	1 878	-8 536
BRESSEY SUR TILLE		0	734	-3 582	909	-1 940
BRETENIERE		0	1 286	-10 231	1 091	-7 853
CHENOVE		-10 202	13 746	0	6 907	10 451
CHEVIGNY ST SAUVEUR		0	8 187	154 290	7 271	169 748
CORCELLES LES MONTS		0	1 046	-5 989	788	-4 155
CRIMOLOIS		0	801	-2 875	909	-1 165
DAIX		0	1 336	-7 403	1 454	-4 613
DIJON	236 000	281 773	193 551	0	65 440	776 764
FENAY		0	2 456	-18 412	3 090	-12 866
FLAVIGNEROT		0	306	-4 698	303	-4 088
FONTAINE-LES-DIJON		0	8 279	90 913	6 847	106 038
HAUTEVILLE LES DIJON		0	1 131	-9 480	1 091	-7 258
LONGVIC		0	11 039	0	7 210	18 249
MAGNY SUR TILLE		0	1 316	-3 671	606	-1 748
MARSANNAY-LA-COTE		-50 463	5 698	0	4 726	-40 039
NEUILLY-LES-DIJON		0	2 504	-5 795	1 394	-1 897
OUGES		0	2 299	-4 459	1 636	-524
PERRIGNY-LES-DIJON		0	2 031	-3 512	1 757	276
PLOMBIERES-LES-DIJON		0	2 567	37 811	1 454	41 833
QUETIGNY		0	1 973	158 721	6 786	167 480
ST APOLLINAIRE		-78 256	1 644	135 122	5 756	64 265
SENNECEY-LES-DIJON		0	704	24 400	1 576	26 679
TALANT		0	10 189	8 626	6 604	25 418
TOTAL COMMUNES	236 000	142 853	275 954	518 231	137 483	1 310 521



G – Conséquences sur les attributions de compensation des 24 communes

(données strictement indicatives, sous réserve de l'adoption du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'agglomération, ainsi que de sa prise en compte par le conseil de la métropole dans ses délibérations sur les attributions de compensation 2017 et ultérieures)



Résultats détaillés de l'évaluation des charges transférées et échéancier 2017-2030 des attributions de compensation en découlant (1/2)

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023
AHUY	-36 130	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440
BRESSEY SUR TILLE	-4 710	-5 828	-6 238	-6 648	-7 058	-7 468	-7 878
BRETENIERE	198 582	196 453	195 335	194 217	193 099	191 981	190 863
CHENOVE	6 102 867	6 082 247	6 070 276	6 058 304	6 046 333	6 034 361	6 022 389
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1 002 783	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192
CORCELLES LES MONTS	84 692	83 098	82 282	81 465	80 648	79 832	79 015
CRIMOLOIS	105 724	104 567	104 146	103 724	103 303	102 881	102 460
DAIX	222 937	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740
DIJON	22 379 578	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318
FENAY	-5 283	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675
FLAVIGNEROT	53 262	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002
FONTAINE-LES-DIJON	47 826	36 791	32 189	27 587	22 986	18 384	13 782
HAUTEVILLE LES DIJON	-27 897	-30 200	-31 554	-32 907	-34 261	-35 614	-36 967
LONGVIC	3 265 768	3 254 124	3 250 184	3 246 244	3 242 304	3 238 364	3 234 424
MAGNY SUR TILLE	28 354	26 925	26 298	25 672	25 045	24 419	23 792
MARSANNAY-LA-COTE	827 927	812 173	800 854	789 534	778 215	766 895	755 576
NEUILLY-LES-DIJON	-19 767	-23 749	-26 094	-28 438	-30 783	-33 128	-35 472
OUGES	243 649	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984
PERRIGNY-LES-DIJON	130 471	127 586	126 314	125 042	123 771	122 499	121 227
PLOMBIERES-LES-DIJON	127 185	120 947	116 398	111 849	107 299	102 750	98 201
QUETIGNY	3 529 973	3 521 030	3 515 972	3 510 914	3 505 855	3 500 797	3 495 739
ST APOLLINAIRE	1 556 178	1 550 685	1 548 475	1 546 264	1 544 054	1 541 843	1 539 633
SENNECEY-LES-DIJON	19 648	14 550	10 453	6 355	2 257	-1 841	-5 939
TALANT	-27 298	-66 962	-99 537	-132 113	-164 689	-197 264	-229 840
TOTAL COMMUNES	39 806 319	39 359 558	39 270 874	39 182 186	39 093 499	39 004 812	38 916 126

En rouge : montant d'AC à verser par la commune (AC dite « négative »)
En vert : montant d'AC perçu par la commune

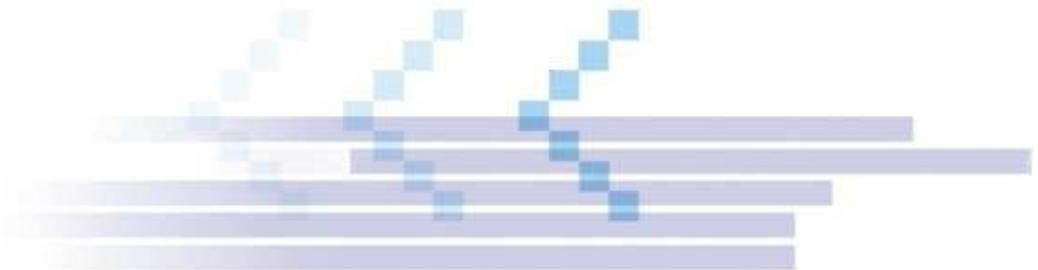
Résultats détaillés de l'évaluation des charges transférées et échéancier 2017-2030 des attributions de compensation en découlant (2/2)

Commune	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026	AC 2027	AC 2028	AC 2029	AC 2030
AHUY	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440
BRESSEY SUR TILLE	-7 878	-8 288	-8 699	-9 109	-9 519	-9 929	-10 339	-10 749
BRETENIERE	190 863	189 744	188 626	187 508	186 390	185 272	184 154	183 035
CHENOVE	6 022 389	6 010 418	5 998 446	5 986 475	5 974 503	5 962 532	5 950 560	5 938 589
CHEVIGNY ST SAUVEUR	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192
CORCELLES LES MONTS	79 015	78 198	77 382	76 565	75 748	74 932	74 115	73 298
CRIMOLOIS	102 460	102 039	101 617	101 196	100 774	100 353	99 931	99 510
DAIX	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740
DIJON	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318
FENAY	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675
FLAVIGNEROT	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002
FONTAINE-LES-DIJON	13 782	9 181	4 579	-23	-4 624	-9 226	-13 828	-18 429
HAUTEVILLE LES DIJON	-36 967	-38 321	-39 674	-41 028	-42 381	-43 735	-45 088	-46 441
LONGVIC	3 234 424	3 230 484	3 226 544	3 222 604	3 218 664	3 214 724	3 210 784	3 206 844
MAGNY SUR TILLE	23 792	23 166	22 539	21 913	21 286	20 660	20 033	19 407
MARSANNAY-LA-COTE	755 576	744 256	732 937	721 617	710 298	698 978	687 659	676 339
NEUILLY-LES-DIJON	-35 472	-37 817	-40 162	-42 506	-44 851	-47 196	-49 540	-51 885
OUGES	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984
PERRIGNY-LES-DIJON	121 227	119 955	118 683	117 411	116 139	114 867	113 595	112 323
PLOMBIERES-LES-DIJON	98 201	93 652	89 103	84 554	80 005	75 456	70 906	66 357
QUETIGNY	3 495 739	3 490 680	3 485 622	3 480 564	3 475 505	3 470 447	3 465 389	3 460 330
ST APOLLINAIRE	1 539 633	1 537 423	1 535 212	1 533 002	1 530 791	1 528 581	1 526 370	1 524 160
SENNECEY-LES-DIJON	-5 939	-10 037	-14 135	-18 232	-22 330	-26 428	-30 526	-34 624
TALANT	-229 840	-262 416	-294 991	-327 567	-360 143	-392 718	-425 294	-457 870
TOTAL COMMUNES	38 916 126	38 827 438	38 738 750	38 650 065	38 561 376	38 472 691	38 384 002	38 295 315

En rouge : montant d'AC à verser par la commune (AC dite « négative »)
En vert : montant d'AC perçu par la commune



H - Calendrier prévisionnel

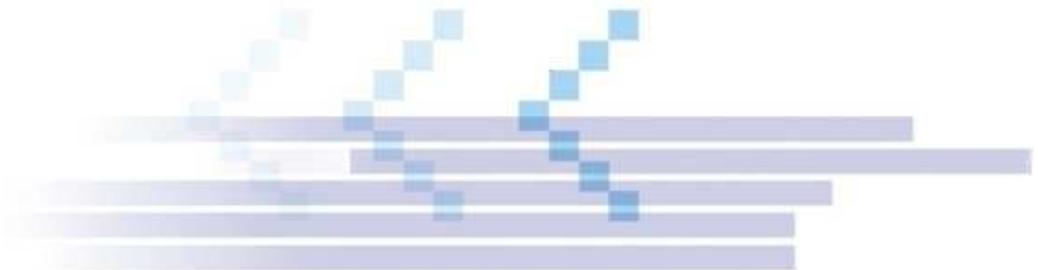


-
- **D'ici à décembre 2017** : examen du rapport de la CLECT par l'ensemble des conseils municipaux

 - **Décembre 2017** : sur la base du rapport de la CLECT, délibérations du conseil métropolitain sur l'ajustement définitif des attributions de compensation 2017, et l'approbation des attributions de compensation 2018



I – Vote du rapport par la CLECT



- Nombre de membres de la CLECT : **29**
- Membres titulaires ou suppléants présents : **24**
- Pouvoirs : **3**
- Suffrages exprimés : **27**
- **Rapport adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec les résultats suivants :**
POUR : 27 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0



Dijon Métropole

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES AU RAPPORT
APPROUVÉ PAR LA CLECT LE 9 OCTOBRE 2017**

SOMMAIRE

RAPPEL : LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES ET LE ROLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT).....	7
1. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « FISCALE ».....	7
2. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « CHARGES » ET LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).....	8
• Les transferts de charges de 2003.....	10
• Les transferts de charges de 2004.....	10
• Les transferts de charges de 2007.....	10
• Les transferts de charges de 2011.....	10
• Les transferts de charges de 2013.....	10
• Les transferts de charges de 2015.....	12
• La commission chargée de l'évaluation et la portée de l'évaluation selon les textes en vigueur.....	13
• Le cadre de l'évaluation issu de la Loi du 13 août 2004.....	13
3. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31 DECEMBRE 2016.....	14
LES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION EN 2017.....	17
MÉTHODOLOGIE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
1. ORGANISATION, CALENDRIER.....	17
2. LES GRANDS PRINCIPES AYANT GUIDÉ LES TRAVAUX DE LA CLECT.....	18
SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....	20
1. PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN.....	20
2. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE PAR LA CLECT.....	21
• Coût du service commun.....	21
• Clef de répartition des charges entre les trois parties.....	21
• L'application de la clef.....	22
3. RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION.....	22
PROMOTION DU TOURISME,.....	23
DONT LA CRÉATION D'OFFICE(S) DE TOURISME.....	23
1. CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT.....	23
• Périmètre de la compétence.....	23
• L'organisation de la compétence sur le territoire avant son transfert à Dijon Métropole.....	23
• L'exercice actuel de la compétence par Dijon Métropole.....	24
2. LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION.....	24

•	Les recettes de la taxe de séjour	24
•	Les charges transférées en fonctionnement.....	25
•	Les charges transférées en investissement	25
3.	LE RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION PAR LA CLECT	26
LA COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)		27
1.	CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT	27
2.	LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION	27
•	Les charges de fonctionnement	28
•	Les charges d'investissement.....	28
•	La charge totale actuelle et les enjeux futurs.....	29
3.	RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	30
LES COMPÉTENCES « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ » ET « ÉCLAIRAGE PUBLIC » (COMPLÉMENT DE L'ÉVALUATION DÉJÀ RÉALISÉE EN 2015 EN LA MATIÈRE)		32
1.	CONTEXTE, PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT ET ENJEUX	32
•	L'organisation de la compétence avant 2017	32
•	L'organisation de la compétence depuis le 1 ^{er} janvier 2017	33
•	Enjeux de l'évaluation de la CLECT.....	34
2.	LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION	35
•	Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon	35
•	Syndicat intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO)	37
•	Dépenses de fonctionnement	38
•	Dépenses d'investissement	39
3.	LA MÉTHODOLOGIE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION	40
•	Les étapes du calcul.....	40
•	Le résultat de l'évaluation	42
LA COMPÉTENCE DITE « GEMAPI »		43
1.	CONTEXTE	43
2.	MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION	43
•	La part de compétence exercée par les syndicats de rivière.....	43
•	Les actions « GEMAPI » réalisées directement par les communes	44
SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION		46
RÉSULTATS DÉTAILLÉS PAR COMMUNE : COÛTS NETS DES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉS PAR LA CLECT		46
ÉCHÉANCIER INDICATIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR COMMUNE DE 2017 A 2030		49

RAPPEL : LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES ET LE ROLE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

L'attribution de compensation est le mécanisme clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique :

- pour sa part « **fiscale** », elle autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en fiscalité professionnelle unique et la neutralisation de l'existant ;
- pour sa part « **charges** », elle accompagne le développement de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Cette « correction des charges transférées » est prévue et encadrée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié notamment par les lois du 12 juillet 1999 (dite Loi Chevènement) et du 13 Août 2004, qui confie le travail d'évaluation à une commission spécifique et la validation de la correction effective aux communes.

1. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « FISCALE »

Le groupement a l'obligation de restituer à l'euro près le montant de produit de fiscalité professionnelle (y compris certaines compensations fiscales) perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique ou l'année précédant l'entrée de la commune dans la communauté qui applique une fiscalité professionnelle unique.

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'attribution de compensation « fiscale » (AC « fiscale »).

Cette compensation des ressources fiscales transférées au Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, par ses communes-membres représente 53 386 373 €.

	AC fiscale calculée en 2000 (transformation du district en CA)	AC fiscales calculée en 2004 (entrée de 5 communes dans la CA)	AC fiscale calculée en 2007 (entrée d'1 commune dans la CA)	AC fiscale calculée en 2013 (entrée de 2 communes dans la CA)	AC fiscale
AHUY	151 112				151 112
BRESSEY SUR TILLE		30 122			30 122
BRETENIERE		229 547			229 547
CHENOVE	6 748 533				6 748 533
CHEVIGNY ST SAUVEUR	2 034 089				2 034 089
CORCELLES LES MONTS				126 219	126 219
CRIMOLOIS		120 181			120 181
DAIX	383 625				383 625
DIJON	29 460 325				29 460 325
FENAY			64 873		64 873
FLAVIGNEROT				72 337	72 337
FONTAINE-LES-DIJON	673 177				673 177
HAUTEVILLE LES DIJON		41 177			41 177
LONGVIC	4 098 582				4 098 582
MAGNY SUR TILLE		55 862			55 862
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209				1 149 209
NEUILLY-LES-DIJON	43 031				43 031
OUGES	312 681				312 681
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596				130 596
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397				274 397
QUETIGNY	4 389 321				4 389 321
ST APOLLINAIRE	2 010 434				2 010 434
SENNECEY-LES-DIJON	120 589				120 589
TALANT	666 354				666 354
TOTAL	52 646 055	476 889	64 873	198 556	53 386 373

2. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « CHARGES » ET LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

L'attribution de compensation (AC) est également diminuée des charges transférées par les communes lors de la création de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que lors de tout transfert de compétence ou d'équipement ultérieur par les communes.

L'AC « charges » vient donc minorer ou majorer l'AC « fiscale ».

Le montant des charges transférées est évalué par la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC ou CLECT), dans laquelle chaque commune doit être représentée.

La commission rédige un rapport soumis aux conseils municipaux des communes membres.

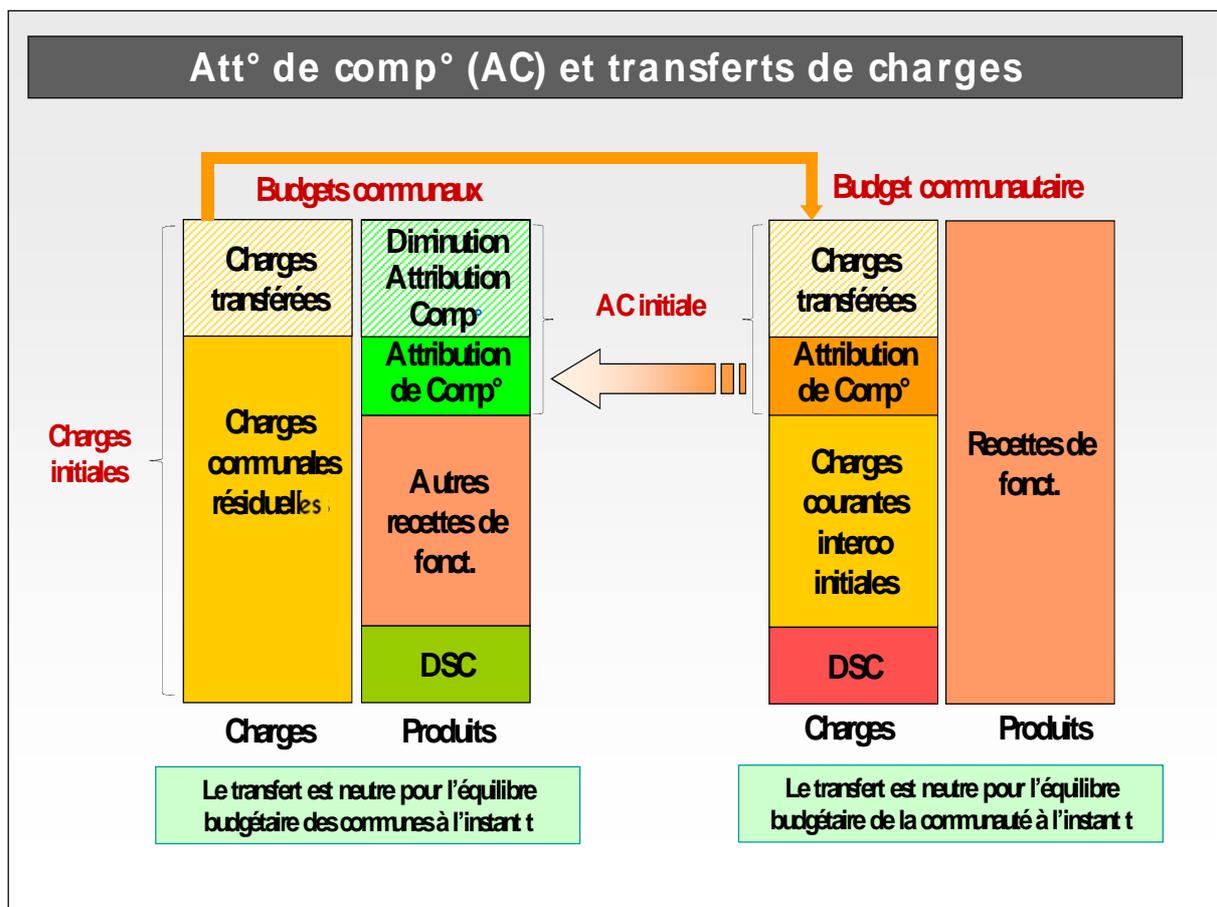
La correction des attributions de compensation peut s'effectuer lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux a approuvé le rapport de la commission, c'est-à-dire :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

S'agissant des charges transférées, il est à noter que celles-ci peuvent :

- soit venir minorer les attributions de compensation ; (cas le plus fréquent d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI) ;
- soit, au contraire, venir majorer les attributions de compensation (cas d'un transfert de compétence comportant plus de produits transférés que de charges transférées).

Le schéma ci-dessous illustre la neutralisation d'un transfert de charges effectué en t.



- **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2003**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération dijonnaise (COMADI) a déterminé l'intérêt communautaire de ses compétences le 10 octobre 2002. Cette définition a induit de nouveaux transferts de charges à la communauté, transferts dont les montants ont été validés par la Commission d'évaluation des charges transférées le 3 septembre 2003.

- Les aides directes versées aux entreprises.
- L'animation et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Abribus, équipements sanitaires et annexes relevant du réseau de transport urbain.
- La voirie d'intérêt communautaire :
 - Les voies en site propre du réseau de transport urbain en application du PDU.
 - Les voies situées dans l'emprise des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire existantes et à caractère industriel et logistique.
 - Les voies ferrées communales assurant l'embranchement des zones d'activité économique d'intérêt communautaire au Réseau Ferré de France.

- **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2004**

Le 1^{er} janvier 2004, la Communauté s'est étendue à cinq nouvelles communes : Bresse-sur-Tille, Bretenière, Crimolois, Hauteville-lès-Dijon et Magny-sur-Tille. Au moment de l'extension du périmètre, l'ensemble des compétences déjà communautaires est transféré des nouvelles communes vers la communauté (CLECT du 10 juin 2004).

- **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2007**

Le 1^{er} janvier 2007, la Communauté s'est étendue à la commune de Fénay. Au moment de l'extension du périmètre, l'ensemble des compétences déjà communautaires a été transféré de la commune entrante vers la Communauté (CLECT du 24 mai 2007).

- **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2011**

Le transfert de charges des réseaux de chauffage urbain à la Communauté a été validé par la Commission d'évaluation des charges transférées le 16 novembre 2011.

- **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2013**

D'une part, le 1^{er} janvier 2013, la Communauté s'est étendue à deux nouvelles communes : Corcelles-les-Monts et Flavignerot. Au moment de l'extension du périmètre, l'ensemble des compétences déjà communautaires est transféré des nouvelles communes vers la communauté (CLECT du 16 janvier 2014).

D'autre part, le transfert de charges à la Communauté du Grand Stade (stade Gaston Gérard) et de la Salle d'Escalade Cime Altitude 245 a été validé par la Commission d'évaluation des charges transférées le 16 janvier 2014.

Au total les transferts de charges évalués par la CLECT entre 2003 et 2016 représentent **1 649 717 €** (une valeur négative dans le tableau ci-dessous signifie que les charges transférées par la commune sont supérieures aux recettes transférées).

	Transferts de charges au 31 12 2014
AHUY	-753
BRESSEY SUR TILLE	-9 583
BRETENIERE	-10 686
CHENOVE	10 574
CHEVIGNY ST SAUVEUR	-147 574
CORCELLES LES MONTS	-11 403
CRIMOLOIS	-8 967
DAIX	-1 024
DIJON	-1 124 419
FENAY	-22 714
FLAVIGNEROT	-2 975
FONTAINE-LES-DIJON	0
HAUTEVILLE LES DIJON	-17 852
LONGVIC	-134 474
MAGNY SUR TILLE	-11 252
MARSANNAY-LA-COTE	-10 145
NEUILLY-LES-DIJON	-1 369
OUGES	-132
PERRIGNY-LES-DIJON	-1 597
PLOMBIERES-LES-DIJON	-2 282
QUETIGNY	-32 711
ST APOLLINAIRE	-72 748
SENNECEY-LES-DIJON	-2 054
TALANT	-33 577
TOTAL	-1 649 717

• **LES TRANSFERTS DE CHARGES DE 2015**

Les transferts de charges induits par la transformation en communauté urbaine ont fait l'objet d'une évaluation dans un rapport validé par la CLECT le 19 octobre 2015. Ces transferts, d'un montant net global de **10 442 444 €**, correspondaient aux compétences suivantes :

- « création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation » (compétences incluant les accessoires de voirie : éclairage public, espaces verts, eaux pluviales etc.) » ;
- « documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal) » ;
- « concessions de la distribution publique de gaz et d'électricité » ;
- « parcs et aires de stationnement » (stationnement en ouvrages) ;
- « équilibre social de l'habitat et politique de la ville » ;
- développement économique et zones d'activités (compétence pour laquelle la CLECT avait décidé de ne pas valoriser de charge transférée).

Commune	AC Charge Voirie	AC Charge Energie	AC Taxes Urbanisme	AC Charge Stationnement en ouvrage	transferts évaluation oct 2015
AHUY	223 639	0	-28 614		195 025
BRESSEY SUR TILLE	27 951	0	-1 583		26 368
BRETENIERE	51 560	0	-25 665		25 895
CHENOVE	798 744	2 799	-179 697		621 846
CHEVIGNY ST SAUVEUR	732 819	0	-18 835		713 984
CORCELLES LES MONTS	39 420	0	-6 774		32 646
CRIMOLOIS	36 016	0	-30 203		5 812
DAIX	175 853	0	-11 576		164 277
DIJON	6 064 419	-249 059	-1 723 568	1 087 772	5 179 564
FENAY	109 482	0	-49 174		60 308
FLAVIGNEROT	23 214	0	-3 025		20 188
FONTAINE-LES-DIJON	641 786	0	-131 677		510 109
HAUTEVILLE LES DIJON	63 234	0	-7 461		55 773
LONGVIC	876 304	-8 639	-195 454		672 211
MAGNY SUR TILLE	23 768	0	-7 017		16 751
MARSANNAY-LA-COTE	383 563	0	-55 026		328 537
NEUILLY-LES-DIJON	64 659	0	-6 022		58 637
OUGES	71 252	0	-1 829		69 424
PERRIGNY-LES-DIJON	34 839	0	-39 132		-4 292
PLOMBIERES-LES-DIJON	102 039	0	-8 040		93 999
QUETIGNY	769 281	0	-120 240		649 041
SAINT-APOLLINAIRE	380 239	0	-67 417		312 822
SENNECEY-LES-DIJON	104 480	-1 362	-39 106		64 012
TALANT	677 138	0	-107 633		569 506
TOTAL COMMUNES	12 475 699	-256 261	-2 864 766	1 087 772	10 442 444

Il faut également rappeler que la CLECT de 2015 a souhaité que les emprunts communaux réalisés pour la voirie ne soient pas transférés au Grand Dijon.

En d'autres termes, chaque commune continue ainsi d'assumer le remboursement de l'annuité desdits emprunts. Cette décision est logique dans un contexte de globalisation de l'emprunt communal (pas d'emprunts affectés spécifiquement à la voirie) et reflète la volonté de la CLECT de ne pas voir transférés au Grand Dijon d'emprunts comportant des risques de taux.

La CLECT a alors dû mettre en œuvre une méthode tenant compte de l'absence de transfert des emprunts par les communes, mais qui permette dans le même temps de maintenir une charge nette constante pour les communes en s'appuyant sur le mode de financement historique.

Ainsi la charge nette globale en matière de voirie se décompose en une charge nette de fonctionnement annualisée, constante et une charge nette d'investissement croissante sur une durée de 15 ans (puis constante ensuite), en raison de la prise en compte du mode de financement.

- **LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION ET LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION SELON LES TEXTES EN VIGUEUR**

L'article 1609 nonies C du CGI précise la composition et le rôle de la commission :

« ...Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ».

- **LE CADRE DE L'ÉVALUATION ISSU DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004**

Les avancées apportées par cette loi dans le domaine de l'évaluation de droit commun concernent :

- **La période de référence pour l'évaluation du fonctionnement :**

Pour le fonctionnement non lié à un équipement transféré (services transférés, services administratifs, etc.), il revient à la commission de fixer la période de référence.

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission »

▪ **La méthode d'évaluation de l'investissement et l'évaluation des charges liées aux équipements transférés :**

L'évaluation se fait sur la base d'un raisonnement économique, la loi introduisant, d'une part, la notion de coût de renouvellement et, d'autre part, la traduction d'une dépense d'investissement en un coût annualisé. Pour les équipements transférés (et leur fonctionnement lié), aucune période de référence n'est imposée par la loi.

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

On retire de cette rédaction que :

- Le texte fait explicitement référence à une notion d'évaluation, et **non de simple calcul**.
- Les termes « *d'après leur coût réel* » employés sont différents de « égal au coût réel ». La commission doit donc proposer une méthode d'évaluation, tenant compte non seulement des coûts, mais pouvant intégrer d'autres paramètres.
- Le texte utilise les termes « *dans les budgets communaux* », différents de « chaque budget communal ». La commission peut proposer de retenir des coûts moyens à appliquer à chacun.
- Le texte fait référence à la notion de charge « *nette* » : les autres recettes budgétaires affectées à la charge brute sont donc à prendre en compte.

3. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31 DECEMBRE 2016

L'attribution de compensation constitue donc le solde entre l'« **attribution de compensation fiscale** » et « **l'attribution de compensation charges** ».

Ce solde peut devenir négatif après des transferts importants de compétences : à titre d'exemple, un tiers des communes françaises appartenant à des communautés urbaines ou des métropoles ont ainsi des attributions de compensation négatives.

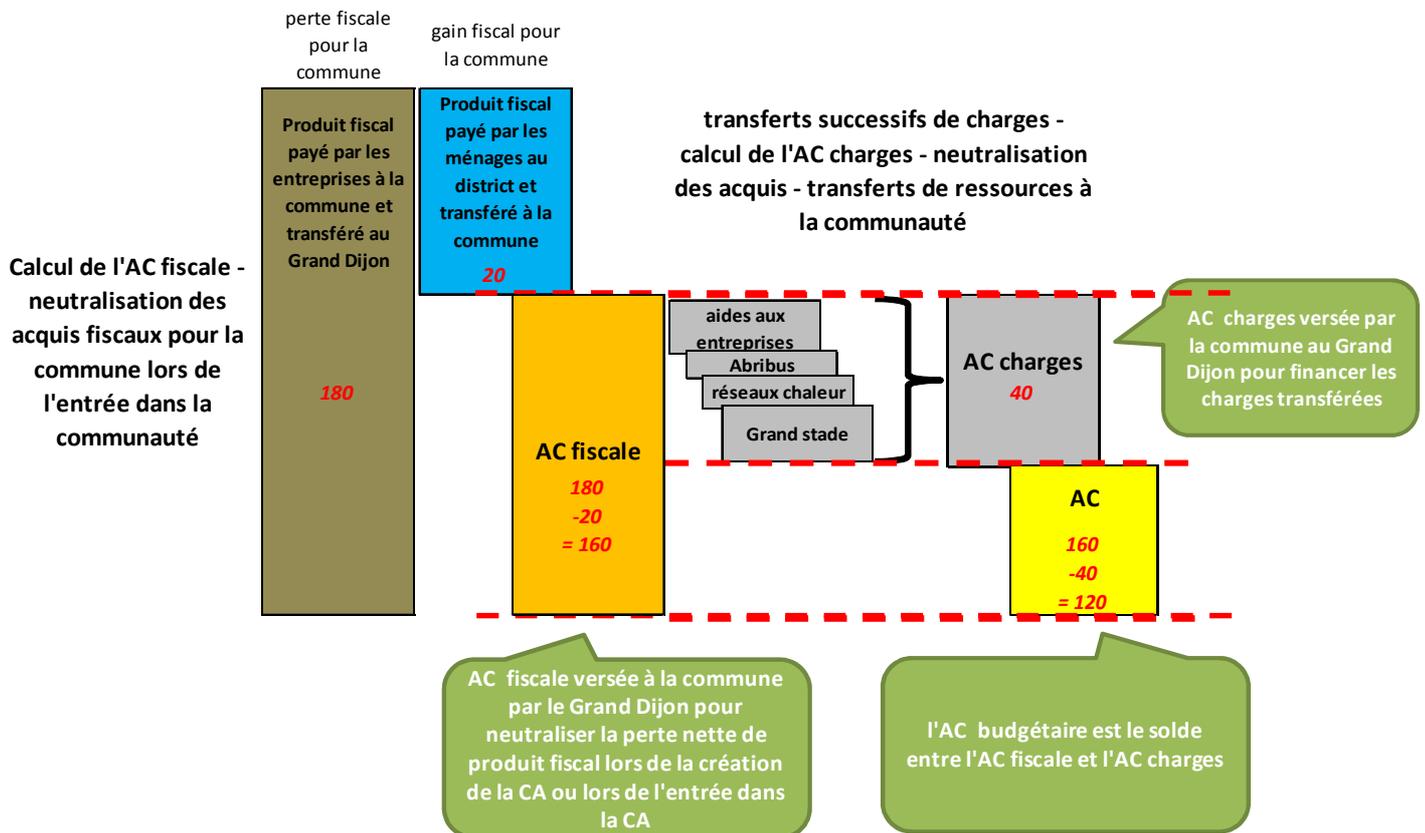
L'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées [...] constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. »

Schéma de constitution des attributions de compensation (AC)



**Tableau de constitution des attributions de compensation
des 24 communes de Dijon Métropole au 31 décembre 2016**

	AC fiscale (A)	Transferts de charges évalués au 31 12 2016 (B)	AC à verser aux communes en 2017 avant évaluation 2017 (A-B)
AHUY	151 112	195 778	-44 666
BRESSEY SUR TILLE	30 122	36 772	-6 650
BRETENIERE	229 547	38 818	190 729
CHENOVE	6 748 533	635 215	6 113 318
CHEVIGNY ST SAUVEUR	2 034 089	861 558	1 172 531
CORCELLES LES MONTS	126 219	45 682	80 537
CRIMOLOIS	120 181	15 622	104 559
DAIX	383 625	165 301	218 324
DIJON	29 460 325	6 303 983	23 156 342
FENAY	64 873	83 022	-18 149
FLAVIGNEROT	72 337	23 163	49 174
FONTAINE-LES-DIJON	673 177	519 313	153 864
HAUTEVILLE LES DIJON	41 177	76 332	-35 155
LONGVIC	4 098 582	814 565	3 284 017
MAGNY SUR TILLE	55 862	29 256	26 606
MARSANNAY-LA-COTE	1 149 209	361 321	787 888
NEUILLY-LES-DIJON	43 031	64 695	-21 664
OUGES	312 681	69 556	243 125
PERRIGNY-LES-DIJON	130 596	-151	130 747
PLOMBIERES-LES-DIJON	274 397	105 379	169 018
QUETIGNY	4 389 321	691 868	3 697 453
ST APOLLINAIRE	2 010 434	389 991	1 620 443
SENNECEY-LES-DIJON	120 589	74 262	46 327
TALANT	666 354	668 234	-1 880
TOTAL	53 386 373	12 269 535	41 116 838

Au 31 décembre 2016, soit avant l'évaluation des transferts de charges de l'année 2017, la communauté urbaine du Grand Dijon, devenue depuis Dijon Métropole, reversait annuellement **41 116 838 €** à ses communes-membres, nets des attributions de compensation négatives versées par certaines communes (= 53 386 373 € - 12 269 535 €).

LES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉES PAR LA COMMISSION EN 2017

Le rapport ci-après présente les modalités d'évaluation du coût net des charges transférées par les communes au Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, dans le cadre des transferts de compétences et missions suivants :

- **la mise en place d'un service commun de la direction générale des services de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon, et du CCAS de Dijon** (délibérations du conseil communautaire du 30 mars 2017, du conseil municipal de Dijon du 20 mars 2017, et du conseil d'administration du CCAS du 4 avril 2017), avec effet au 1^{er} mai 2017 ;
- **le transfert à Dijon Métropole de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »,** au travers notamment de la création d'un office de tourisme métropolitain et l'institution d'une taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **le transfert à Dijon Métropole de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »** (transfert de droit dans le cadre du décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole ») ;
- **l'exercice direct par Dijon Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017, sur l'ensemble de son territoire, du rôle d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité,** dans un contexte de dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon (SIERT) et de sortie de Dijon Métropole du Syndical Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO).
- **l'exercice anticipé par Dijon Métropole de la compétence dite « GEMAPI »** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 15 avril 2017.

MÉTHODOLOGIE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. ORGANISATION, CALENDRIER

La CLECT s'est réunie à cinq reprises au cours de l'année 2017 :

- 19 mai, réunion de lancement des travaux de la CLECT, présentation des enjeux et du périmètre des transferts à évaluer. Elaboration d'un calendrier de travail.
- 7 juillet, analyse des premiers résultats sur la base des données recueillies par questionnaire, débats sur les méthodes d'évaluation, demande d'informations complémentaires.
- 18 septembre, arbitrage sur les méthodes d'évaluation, premières orientations.
- 29 septembre, analyse des remarques des communes, ajustements sur les méthodes d'évaluation, propositions définitives de méthodes.
- 9 octobre, validation du rapport présentant les résultats de l'évaluation.

afin de fixer, comme la loi l'y engage, une **évaluation** des charges transférées afférentes aux compétences listées *supra*.

Fin mai 2017, des questionnaires financiers et opérationnels ont été adressés aux communes et aux syndicats concernés par les transferts de compétences (concessions de la distribution publique d'électricité et éclairage public, GEMAPI et tourisme) afin de recueillir un maximum d'informations financières et organisationnelles sur l'exercice de la compétence avant le transfert à la Métropole.

Un questionnaire complémentaire a été adressé aux 24 communes en juillet 2017 concernant la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI).

Entre juin et septembre 2017, le traitement de l'information issue des questionnaires a été réalisé par le cabinet Ressources Consultants Finances, spécialisé en la matière.

Ce dernier a également été chargé par la CLECT de dialoguer avec chacune des communes et des syndicats pour les assister dans le remplissage des questionnaires, répondre à leurs questions sur les objectifs et les conséquences de l'évaluation. Pour optimiser et qualifier les données recueillies, ce même cabinet spécialisé a utilisé ses propres bases de données comptables et financières.

Les questionnaires financiers complétés par les communes et/ou les syndicats (SIERT, SICECO, SITNA, SBO, SBV) pour chacune des compétences	<ul style="list-style-type: none">• Evaluation de la politique communale passée, qu'elle soit directe ou menée par l'intermédiaire d'un syndicat auquel adhérait la commune• Détermination pour chaque commune du point de neutralité budgétaire par rapport au passé
Données issues des comptes de gestion (Base de données de l'AMO Ressources Consultants Finances)	<ul style="list-style-type: none">• Vérifications/contrôles de cohérence des données financières déclarées par chaque commune et chaque syndicat.• Connaissance de la situation financière des 24 communes et de leurs marges de manœuvre
Bases de données spécifiques de l'AMO Ressources Consultants Finances	<ul style="list-style-type: none">• Résultats de processus d'évaluation des charges transférées menés dans d'autres EPCI sur des compétences similaires : ratios moyens etc.

2. LES GRANDS PRINCIPES AYANT GUIDÉ LES TRAVAUX DE LA CLECT

❖ **La neutralité budgétaire**

L'application de l'article 1609 nonies C implique une évaluation de la dépense nette moyenne passée de chaque commune qui permet le calcul d'une compensation pour financer le transfert de la charge à Dijon Métropole. La neutralité budgétaire est ainsi assurée, sur une base rétrospective, pour chacune des 24 communes membres comme pour la Métropole.

❖ **L'équité des transferts**

Une évaluation basée sur la seule dépense passée peut s'avérer, dans certains cas, inéquitable et économiquement biaisée. Les niveaux de dépenses antérieurs sont en effet figés *ad vitam aeternam* dans l'attribution de compensation, avec deux risques :

- d'une part, que les niveaux de dépenses antérieurs ne soient pas nécessairement suffisants pour assurer la pérennité du service (risque pour l'EPCI) ;
- d'autre part, que certaines communes ayant effectué conjoncturellement des niveaux de dépenses importants dans les dernières années précédant le transfert de compétence se voient pénalisées *ad vitam aeternam* (par une diminution significative de leur attribution de compensation à ce titre).

La CLECT a ainsi souhaité intégrer des coûts de référence dans l'évaluation de certaines compétences (notamment en matière de défense extérieure contre l'incendie), afin de permettre le renouvellement des équipements, comme le prévoit la loi.

❖ **La soutenabilité des transferts**

La CLECT a également souhaité que les méthodes d'évaluation retenues conduisent à une évaluation soutenable pour chaque commune avec la prise en compte des charges qui ne disparaissent pas totalement des budgets communaux, ou bien la prise en compte de la spécificité de certains pans de compétence (tels que l'enfouissement des réseaux électriques et éclairages publics, qui, une fois réalisé par les communes ou les syndicats d'électrification, ne générera plus de charges futures pour la métropole).

SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

1. PÉRIMÈTRE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Par délibérations de leurs assemblées délibérantes, respectivement en date des 30 mars 2017, 20 mars 2017 et 4 avril 2017, le Grand Dijon (devenu depuis Dijon Métropole), la Ville de Dijon et son CCAS ont décidé de créer un service commun de la direction générale des services des trois entités, dans la continuité de la mutualisation des services engagée depuis plusieurs années, notamment entre la Ville de Dijon et la métropole.

En application de cette délibération, une convention a été signée entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et le CCAS de Dijon afin de définir les modalités administratives et financières de la création de ce service commun.

Le service commun de la direction générale des services regroupe 12 agents :

- le directeur général des services et son assistante ;
- le directeur général délégué à la cohésion sociale et son assistante ;
- la directrice générale déléguée aux ressources et services aux communes et son assistante ;
- la directrice générale des services techniques et son assistante ;
- le directeur général délégué à l'urbanisme et à l'environnement et son assistante ;
- le directeur général délégué à l'attractivité et au rayonnement et son assistante.

D'un point de vue pratique, le fonctionnement du service commun est le suivant :

- L'ensemble des agents du service commun sont, juridiquement et statutairement parlant, des agents de Dijon Métropole.
- Dijon Métropole supporte donc, depuis le 1er mai 2017, la totalité du coût du service commun.
- La Ville de Dijon et son CCAS contribuent quant à eux au coût du service commun selon des modalités distinctes, définies par la convention évoquée *supra*.
- Pour ce qui concerne le CCAS, Dijon Métropole lui refacture chaque année une part du coût du service commun.
- Pour ce qui concerne la Ville de Dijon, sa participation au coût du service commun se traduit, conformément à la législation en vigueur, par une diminution de l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole.

Dans ce contexte, la CLECT a donc pour mission d'évaluer la « contribution » de la Ville de Dijon au coût du service commun, laquelle viendra ensuite diminuer l'attribution de compensation de la commune.

2. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE PAR LA CLECT

Pour la réalisation de son évaluation, la CLECT a décidé de s'appuyer sur les modalités de calcul définies dans la convention de mise en place du service commun.

• COÛT DU SERVICE COMMUN

Le coût du service commun est défini à l'article 4.1. de la convention conclue entre les trois entités, et intègre :

- (a) les charges directes de personnel (salaires, frais annexes etc.) ;
- (b) les charges indirectes ;
- (c) les charges afférentes aux locaux occupés par le service commun ;
- (d) l'amortissement des dépenses d'investissement ;

étant précisé que, par simplicité, il est convenu que les postes (b), (c) et (d) sont valorisés de manière forfaitaire à hauteur de 3 900 € par an pour les directeurs/directrices, et 2 100 € par an pour leurs assistant-e-s.

Sur cette base, le coût global de référence du service commun pris en compte par la CLECT pour son évaluation s'élève à :

- **946 605,93 €** pour les années « pleines » 2018 et suivantes ;
- **590 575,23 €** pour l'année 2017 (période du 1^{er} mai au 31 décembre).

• CLEF DE RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES TROIS PARTIES

Les modalités de répartition du coût du service commun entre les trois parties sont définies par l'article 4.2. de la convention, en tenant compte du volume budgétaire (total des dépenses réelles) de chacune d'entre elles.

	Ville de Dijon	Grand Dijon	CCAS
	CA 2016 définitif	CA 2016 définitif	CA 2016 définitif
Dépenses réelles de fonctionnement (dont attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire)	204 989 899,56	202 589 093,24	10 919 602,50
Dépenses réelles d'investissement	32 134 886,92	83 169 589,10	127 817,81
TOTAL	237 124 786,48	285 758 682,34	11 047 420,31
Clé de répartition définitive 2017	44,41%	53,52%	2,07%

La CLECT s'est appuyée sur les données du dernier compte administratif (CA) connu et adopté, à savoir le CA 2016.

La quote-part du coût global du service commun relevant de la Ville de Dijon, et calculée à partir de cette méthode, s'élève ainsi à **44,41%**.

- L'APPLICATION DE LA CLEF

L'ajustement de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon a ensuite été calculé en appliquant la quote-part de 44,41% au coût global du service commun.

3. RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION

	Total coût employeur 2017 avant proratisation pour la période du 01/05/2017 au 31/12/2017	Coût estimé pour la période du 01/05/2017 au 31/12/2017	Taux Ville (base CA 2016)	Diminution de l'attribution de compensation Ville 2017
TOTAL 2017	937 489,32	590 575,23	44,41%	262 274,46

Arrondi à : 263 000

	Total coût employeur 2018	Taux Ville (base CA 2016)	Diminution de l'attribution de compensation Ville 2018
TOTAL 2018	946 605,93	44,41%	420 387,70

Arrondi à : 421 000

Pour l'année 2017 (depuis le 1^{er} mai), la part du coût global du service commun relevant de la Ville de Dijon est évaluée par la CLECT à **263 000 €**. La Ville de Dijon participera donc au coût du service commun, intégralement supporté par la Métropole, par le biais d'une **diminution de son attribution de compensation (AC) de - 263 000 €**.

Par la suite, chaque année à compter de 2018, la part du coût global du service commun relevant de la Ville de Dijon est évaluée par la CLECT à **421 000 €**. En d'autres termes, la commune contribuera au coût du service commun par le biais d'une **diminution de son AC de - 421 000 €**.

Enfin, conformément à la convention de création du service commun, si la part réelle du coût du service commun à la charge de Dijon diffère de 421 000 € (en plus ou en moins), la différence sera refacturée chaque année par la métropole à la Ville de Dijon (ou inversement).

A titre d'exemple, si, en 2018, le coût réel du service commun à la charge de Dijon, calculé selon les modalités définies par la convention, s'élève à 451K€, la Métropole refacturera 30K€ à la Ville de Dijon, en plus de la diminution de l'AC versée à la commune de - 421K€.

PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICE(S) DE TOURISME

1. CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT

• PÉRIMÈTRE DE LA COMPÉTENCE

Le Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales a précisé le périmètre de ces charges : « Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de tourisme en introduisant respectivement aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés au plus tard le 1er janvier 2017. Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L.133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir,

- **l'accueil des touristes,**
- **l'information des touristes,**
- **la promotion touristique,**
- **la coordination des interventions** des divers partenaires du développement touristique local. »

En d'autres termes, ne font pas partie de cette compétence :

- **l'élaboration des services touristiques ;**
- **l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs ;**
- **l'animation des loisirs ;**
- **l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.**

• L'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE SUR LE TERRITOIRE AVANT SON TRANSFERT À DIJON MÉTROPOLÉ

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » et/ou la perception de la taxe de séjour concernaient cinq communes membres de Dijon Métropole, avec des modalités d'exercice très diverses.

- Deux communes, Dijon et Marsannay-la-Côte, disposaient chacune d'un office du tourisme communal, géré sous forme associative, subventionné par les communes. Dijon et Marsannay-la-Côte avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale.

- Deux communes, Chenôve et Saint-Apollinaire, avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale, sans avoir créé en parallèle d'office de tourisme. Elles n'affectaient pas le produit de la taxe à des dépenses relevant directement de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », mais plutôt à des dépenses contribuant indirectement à l'attractivité de la commune (animations, fleurissement, etc.).

- Une commune, Féney, avait instauré et percevait une taxe de séjour communale, et en reversait le produit à l'office du tourisme de Gevrey-Chambertin en vertu d'une convention conclue avec ce dernier.
- Les 19 autres communes n'avaient quant à elles, ni instauré de taxe de séjour, ni créé un office de tourisme communal.

- **L'EXERCICE ACTUEL DE LA COMPÉTENCE PAR DIJON MÉTROPOLE**

Par délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a décidé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, un office de tourisme communautaire/métropolitain, géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Cet EPIC se substitue aux deux anciens offices de tourisme communaux existants sur le territoire de l'agglomération, à savoir celui de Dijon et celui de Marsannay-la-Côte.

En parallèle, par délibération du 29 septembre 2016, le conseil communautaire avait décidé d'instaurer une taxe de séjour intercommunale/métropolitaine sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, toujours à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette taxe métropolitaine se substitue de droit aux anciennes taxes de séjour municipales précédemment en vigueur dans cinq communes, sauf décisions expresses des conseils municipaux concernés de conserver la taxe communale et son produit.

Après une année 2017 transitoire pour certaines communes (Marsannay-la-Côte en particulier), les cinq communes concernées ont désormais accepté que la taxe de séjour de Dijon Métropole s'applique sur leur territoire en lieu et place des anciennes taxes communales.

L'office de tourisme de Dijon Métropole étant géré sous la forme juridique d'un EPIC, l'intégralité du produit de la taxe de séjour doit obligatoirement lui être reversée, y compris les éventuelles taxes de séjour municipales que certaines communes auraient souhaité conserver (article L.133-7 du code du tourisme).

Enfin, les locaux des anciens offices de tourisme communaux sont mis à disposition à l'office de tourisme intercommunal à titre gratuit.

2. LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION

- **LES RECETTES DE LA TAXE DE SÉJOUR**

	2012	2013	2014	2015	2016
Taxe de séjour rattachée	775 982	835 124	924 691	1 035 006	1 406 607
CHENOVE	0	24 331	38 419	37 731	33 114
DIJON	643 370	662 588	714 277	791 260	1 169 398
FENAY	1 162	0	4 598	2 516	4 169
MARSANNAY-LA-COTE	107 144	117 860	117 794	125 323	121 671
SAINT-APOLLINAIRE	24 306	30 345	49 603	78 177	78 256

Le tableau ci-avant représente les montants de taxe de séjour perçus par les communes durant les cinq dernières années précédant le transfert. Plusieurs précisions méthodologiques doivent être apportées pour expliquer la construction de ce tableau.

- Pour la commune de Dijon, il existe un décalage d'un an entre le fait générateur de la taxe et sa perception. En d'autres termes, la taxe payée par les touristes en année N est reversée par les hébergeurs en N+1 et donc imputée au compte administratif N+1. Dans le tableau, le chiffre déclaré pour l'année N par la Ville de Dijon correspond à la taxe payée par les touristes en année N, et reversée par les hébergeurs en N+1.
- Pour la commune de Marsannay-la-Côte, la taxe imputée dans le compte administratif de l'année N correspond à la taxe collectée au 2ème semestre de l'année N-1 et au 1^{er} semestre de l'année N.
- Pour la Ville de Chenôve, le chiffre déclaré est un chiffre corrigé par rapport au compte administratif. Cette correction correspond au montant de la taxe de séjour dû par deux établissements hôteliers et qui n'avait pas pu être totalement recouvrée par la commune au moment de la restitution du questionnaire. Depuis l'envoi du questionnaire pour la CLECT de juillet 2017, la commune a effectivement perçu les taxes de séjour pour un seul des deux établissements débiteurs (à hauteur de 11 200 €). La commune confirme donc le chiffre de la taxe de séjour déclarée qui correspond à un potentiel réel (rattachement).

• LES CHARGES TRANSFÉRÉES EN FONCTIONNEMENT

Ces charges correspondent aux dépenses déclarées par les communes en termes de subventions versées aux offices ou aux charges directes des communes pour la compétence (personnel, fluides, ...) nettes des recettes perçues hors taxes de séjour.

	2012	2013	2014	2015	2016
Charges nettes (hors taxe de séjour)	1 654 814	1 672 823	1 666 182	1 579 038	1 544 303
CHENOVE	13 639	19 884	13 317	11 467	22 676
DIJON	1 529 570	1 531 199	1 527 272	1 442 059	1 447 335
FENAY	581	0	3 920	2 516	4 169
MARSANNAY-LA-COTE	111 024	121 740	121 674	122 996	70 123
SAINT-APOLLINAIRE	0	0	0	0	0

• LES CHARGES TRANSFÉRÉES EN INVESTISSEMENT

Il s'agit principalement des dépenses sur les bâtiments mis à disposition des offices de tourisme communaux de Dijon et Marsannay-la-Côte (les deux seuls de l'agglomération).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses	123 833	0	5 776	17 274	19 909	0	13 819	0	0	0
CHENOVE	0	0	0	0	0	0	2 796	0	0	0
DIJON	123 833	0	5 776	17 274	0	0	11 023	0	0	0
FENAY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARSANNAY-LA-COTE	0	0	0	0	19 909	0	0	0	0	0
SAINT-APOLLINAIRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
recettes (subventions et FCTVA)	114 273	0	894	2 674	3 083	5 973	2 140	0	0	0
CHENOVE	0	0	0	0	0	0	433	0	0	0
DIJON	114 273	0	894	2 674	0	0	1 707	0	0	0
FENAY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARSANNAY-LA-COTE	0	0	0	0	3 083	5 973	0	0	0	0
SAINT-APOLLINAIRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3. LE RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION PAR LA CLECT

La méthodologie d'évaluation suivante a été retenue par la CLECT :

- **Prise en compte de la dernière année civile (2016) antérieure à l'exercice effectif de la compétence par Dijon Métropole pour les recettes de fonctionnement** (taxe de séjour notamment) : l'année 2016 est en effet apparue davantage représentative de la dynamique touristique forte en cours sur le territoire de la Métropole avec la classification des climats de Bourgogne, incluant le centre historique de Dijon, au patrimoine mondial de l'UNESCO, le lancement du projet de cité internationale de la gastronomie et du vin etc. (par rapport à une moyenne des trois ou des cinq dernières années).
- **Prise en compte de la dernière année (2016) avant le transfert de compétence pour les charges de fonctionnement**, jugée représentative de la charge future qui sera supportée par la Métropole (notamment pour les anciens offices de Dijon et de Marsannay-la-Côte), et cohérente avec la période choisie pour l'évaluation des recettes de fonctionnement.
- **Prise en compte, pour l'investissement, de la moyenne des dix dernières années (2007-2016)**, en cohérence et dans la continuité avec la méthode d'évaluation déjà utilisée par la CLECT, dans ses travaux de 2015, pour l'évaluation des dépenses et recettes d'investissement.

Cette méthodologie conduit à un montant de charges transférées évalué comme suit :

	Dépenses		Recettes	AC Charges (dépenses - recettes)	Minoration des AC versées	Majoration des AC versées
	Fonctionnement	Investissement	Taxe de Séjour			
	2016	moyenne 10 ans	2016			
Charges nettes transférées - évaluation	1 544 303	5 157	1 406 607	142 853	281 773	138 920
CHENOVE	22 676	236	33 114	-10 202		10 202
DJON	1 447 335	3 836	1 169 398	281 773	281 773	
FENAY	4 169	0	4 169	0		
MARSANNAY-LA-COTE	70 123	1 085	121 671	-50 463		50 463
SAINT-APOLLINAIRE	0	0	78 256	-78 256		78 256

Pour une commune, un solde (charges - recettes) positif signifie que la taxe de séjour et les autres recettes ne couvrent pas toutes les charges recensées. L'attribution de compensation reçue par la commune devra être révisée à la baisse¹ du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.

Un solde négatif signifie, à l'inverse, que davantage de recettes sont transférées à la Métropole que de charges rattachées. Il correspond à des communes qui avaient instauré une taxe de séjour communale, et ne l'affectaient pas à des dépenses relevant directement de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* », mais à des dépenses demeurant de compétence communale (embellissement de la ville, fleurissement, animations, etc.) L'attribution de compensation reçue par la commune devra être révisée à la hausse² pour neutraliser le transfert.

En résumé, le coût net global des charges transférées au titre de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme* » est évalué à **142 853 €** à l'échelle de la Métropole.

¹ Dans le cas d'une AC négative versée par la commune à la métropole, l'AC versée par la commune serait révisée à la hausse du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.

² Dans le cas d'une AC négative versée par la commune à la métropole, l'AC versée par la commune serait révisée à la baisse du montant du solde calculé pour neutraliser le transfert.

LA COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

1. CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT

Le cadre législatif et réglementaire relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a fait l'objet de plusieurs évolutions au cours des dernières années. Le décret du 15 décembre 2015 est venu achever la réforme de cette compétence.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (poteaux incendies, bouches incendie, points d'eau naturels et réserves artificielles, etc.).

Elle est placée sous l'autorité du maire, conformément à l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales. Elle peut également faire l'objet d'un transfert au profit d'une intercommunalité : dans ce cas, la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du président de l'EPCI.

Désormais, la DECI est encadrée par un règlement départemental établi en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et spécialement les communes et intercommunalités qui exercent cette compétence. Ce règlement intérieur est arrêté par le préfet de département.

La compétence DECI a été transférée de plein droit par le législateur aux métropoles.

Dijon Métropole est donc compétente en la matière depuis sa création par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole ».

Enfin, il faut préciser que cette compétence de la métropole inclut uniquement les poteaux/bornes à incendie publics, mais pas les poteaux/bornes privés.

2. LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION

Les questionnaires envoyés aux communes ont permis la construction des tableaux de synthèse qui suivent.

Abréviations utilisées dans les tableaux ci-après

- 011 (chapitre) : charges à caractère général
- 012 (chapitre) : charges de personnel
- 67 (chapitre) : charges exceptionnelles
- 77 (chapitre) : produits exceptionnels
- PI : poteaux incendies
- DI : dépenses d'investissement
- FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

- LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

	Fonctionnement				Charges nettes	Nombre de Poteaux	Charges nettes / PI	dont 011+012 /PI
	Moyenne 011 2012-2016	Moyenne 012 2012-2016	Moyenne 67 2012-2015	Moyenne 77 2012-2016				
AHUY	2 816 €	0 €	0 €	0 €	2 816 €	31	91 €	91 €
BRESSEY SUR TILLE	822 €	0 €	0 €	0 €	822 €	15	55 €	55 €
BRETENIERE	1 653 €	0 €	1 388 €	608 €	2 433 €	18	135 €	92 €
CHENOVE	4 830 €	2 065 €	0 €	0 €	6 895 €	114	60 €	60 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	10 097 €	0 €	0 €	614 €	9 483 €	120	79 €	84 €
CORCELLES LES MONTS	1 259 €	0 €	1 023 €	454 €	1 829 €	13	141 €	97 €
CRIMOLOIS	972 €	0 €	0 €	0 €	972 €	15	65 €	65 €
DAIX	3 165 €	0 €	0 €	0 €	3 165 €	24	132 €	132 €
DIJON	43 356 €	3 519 €	0 €	0 €	46 875 €	1080	43 €	43 €
FÉNAY	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	51	0 €	0 €
FLAVIGNEROT	386 €	0 €	0 €	0 €	386 €	5	77 €	77 €
FONTAINE LES DIJON	2 111 €	0 €	0 €	0 €	2 111 €	113	19 €	19 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	18	0 €	0 €
LONGVIC	10 362 €	0 €	2 070 €	414 €	12 018 €	119	101 €	87 €
MAGNY SUR TILLE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10	0 €	0 €
MARSANNAY LA COTE	3 588 €	226 €	0 €	531 €	3 284 €	78	42 €	49 €
NEUILLY-LES-DIJON	1 276 €	0 €	0 €	0 €	1 276 €	23	55 €	55 €
OUGES	2 225 €	0 €	0 €	0 €	2 225 €	27	82 €	82 €
PERRIGNY LES DIJON	2 256 €	0 €	0 €	0 €	2 256 €	29	78 €	78 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	1 800 €	178 €	0 €	0 €	1 978 €	24	82 €	82 €
QUETIGNY	11 040 €	0 €	0 €	0 €	11 040 €	112	99 €	99 €
SAINT-APOLLINAIRE	7 546 €	0 €	0 €	0 €	7 546 €	95	79 €	79 €
SENNECEY-LES-DIJON	1 508 €	0 €	0 €	0 €	1 508 €	26	58 €	58 €
TALANT	10 416 €	0 €	0 €	0 €	10 416 €	109	96 €	96 €
Total général	123 484 €	5 988 €	4 481 €	2 619 €	131 333 €	2269	58 €	57 €

- LES CHARGES D'INVESTISSEMENT

	Moyenne DI 2007-2016	FCTVA	DI nettes	Nombre de Poteaux	DI nettes / PI
AHUY	468 €	72 €	395 €	31	13 €
BRESSEY SUR TILLE	0 €	0 €	0 €	15	0 €
BRETENIERE	0 €	0 €	0 €	18	0 €
CHENOVE	3 212 €	497 €	2 715 €	114	24 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	0 €	0 €	0 €	120	0 €
CORCELLES LES MONTS	0 €	0 €	0 €	13	0 €
CRIMOLOIS	0 €	0 €	0 €	15	0 €
DAIX	0 €	0 €	0 €	24	0 €
DIJON	52 399 €	8 111 €	44 287 €	1080	41 €
FÉNAY	5 304 €	821 €	4 483 €	51	88 €
FLAVIGNEROT	0 €	0 €	0 €	5	0 €
FONTAINE LES DIJON	4 668 €	723 €	3 945 €	113	35 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	18	0 €
LONGVIC	965 €	149 €	815 €	119	7 €
MAGNY SUR TILLE	0 €	0 €	0 €	10	0 €
MARSANNAY LA COTE	4 384 €	679 €	3 706 €	78	48 €
NEUILLY-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	23	0 €
OUGES	505 €	78 €	427 €	27	16 €
PERRIGNY LES DIJON	363 €	56 €	307 €	29	11 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	0 €	0 €	0 €	24	0 €
QUETIGNY	0 €	0 €	0 €	112	0 €
SAINT-APOLLINAIRE	758 €	117 €	641 €	95	7 €
SENNECEY-LES-DIJON	1 503 €	233 €	1 270 €	26	49 €
TALANT	6 922 €	1 071 €	5 850 €	109	54 €
Total général	81 450 €	12 609 €	68 842 €	2269	30 €

- LA CHARGE TOTALE ACTUELLE ET LES ENJEUX FUTURS

	Dépenses nettes	Nombre de Poteaux	DI nettes / PI
AHUY	3 212 €	31	104 €
BRESSEY SUR TILLE	822 €	15	55 €
BRETENIERE	2 433 €	18	135 €
CHENOVE	9 609 €	114	84 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	9 483 €	120	79 €
CORCELLES LES MONTS	1 829 €	13	141 €
CRIMOLOIS	972 €	15	65 €
DAIX	3 165 €	24	132 €
DIJON	91 162 €	1080	84 €
FÉNAY	4 483 €	51	88 €
FLAVIGNEROT	386 €	5	77 €
FONTAINE LES DIJON	6 057 €	113	54 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	0 €	18	0 €
LONGVIC	12 833 €	119	108 €
MAGNY SUR TILLE	0 €	10	0 €
MARSANNAY LA COTE	6 989 €	78	90 €
NEUILLY-LES-DIJON	1 276 €	23	55 €
OUGES	2 652 €	27	98 €
PERRIGNY_LES_DIJON	2 563 €	29	88 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	1 978 €	24	82 €
QUETIGNY	11 040 €	112	99 €
SAINT-APOLLINAIRE	8 187 €	95	86 €
SENNECEY-LES-DIJON	2 778 €	26	107 €
TALANT	16 267 €	109	149 €
Total général	200 175 €	2269	88,22 €

Au vu des questionnaires techniques et financiers complétés par l'ensemble des communes, il existe des disparités significatives dans le niveau de dépenses (fonctionnement / maintenance + investissements) entre les 24 communes, avec :

- o une moyenne de dépenses par borne de 88,22 € sur l'ensemble du territoire de la métropole.
- o une fourchette de dépenses par borne de 0 € à 149 € selon les communes ; 80% des communes présentent un coût par borne compris dans une fourchette entre 61 € et 107 €.

Ces différences s'expliquent par des niveaux de service et d'intervention eux-mêmes très variables d'une commune à l'autre. A titre d'exemple :

- o certaines communes réalisent uniquement de la maintenance curative ;
- o d'autres communes effectuent une maintenance plus poussée, y compris à titre préventif ;
- o certaines communes repeignent régulièrement les bornes, d'autres non ;
- o certaines communes effectuent des pesées régulières (mesures de débit et de pression), d'autres non ;
- o certaines communes ont peu de poteaux incendie, mais avec un espacement géographique important de ceux-ci sur leur territoire, générant des frais d'entretien à la borne plus élevés (entretien plus long à réaliser malgré le faible nombre de bornes) ;
- o etc.

Le nouveau règlement départemental renforce les contraintes pesant sur les communes et EPCI compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, avec notamment :

- o une formalisation de la gestion et de l'entretien des poteaux incendie se traduisant pour un grand nombre de communes par une augmentation des obligations de Dijon Métropole en la matière ;
- o un transfert à Dijon Métropole de la définition de la couverture incendie à mettre en place dans le cadre des nouveaux développements urbains ou de la conversion de sites avec transfert de la responsabilité (auparavant effectuée directement par le SDIS).

3. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Au vu de ces enjeux, et notamment de la nécessité d'un traitement équitable des communes, la CLECT propose de retenir une méthode d'évaluation sur la base d'un coût annuel de 88,22 € par borne, incluant à la fois l'entretien / maintenance (fonctionnement), et le renouvellement (investissement).

Ce ratio correspond au coût moyen constaté sur l'ensemble du territoire de Dijon Métropole, et calculé à partir de l'ensemble des questionnaires financiers complétés par les 24 communes.

Ce ratio de 88,22 € par borne est apparu cohérent avec les coûts constatés dans d'autres métropoles.

Ces 88,22 € par borne permettraient de dégager des moyens suffisants, de l'ordre de 200 K€ annuels, pour un fonctionnement normal / standard du service à l'échelle de la Métropole (sans tenir compte d'éventuels renforcements ultérieurs des contraintes imposées par le règlement départemental).

Pour 2017, il est nécessaire d'appliquer un *prorata temporis*, Dijon Métropole n'étant compétente que depuis sa création par décret du 25 avril 2017.

Le nombre de poteaux/bornes incendie correspond uniquement aux poteaux publics (désignés par la lettre « U » dans les rapports du SDIS). En effet, les poteaux privés (désignés par la lettre « R » dans les rapports du SDIS) ne relèvent pas de la compétence de Dijon Métropole, et ne doivent donc pas être pris en compte dans l'évaluation des charges transférées.

La mise en œuvre de cette méthode conduit alors aux résultats suivants :

	ratio unitaire : 88,22 €/PI		(250/365)
	Nombre de Poteaux	AC charges DECI	prorata temporis 2017
AHUY	31	2 735 €	1 878 €
BRESSEY SUR TILLE	15	1 323 €	909 €
BRETENIERE	18	1 588 €	1 091 €
CHENOVE	114	10 057 €	6 907 €
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	120	10 587 €	7 271 €
CORCELLES LES MONTS	13	1 147 €	788 €
CRIMOLOIS	15	1 323 €	909 €
DAIX	24	2 117 €	1 454 €
DIJON	1080	95 280 €	65 440 €
FÉNAY	51	4 499 €	3 090 €
FLAVIGNEROT	5	441 €	303 €
FONTAINE LES DIJON	113	9 969 €	6 847 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	18	1 588 €	1 091 €
LONGVIC	119	10 498 €	7 210 €
MAGNY SUR TILLE	10	882 €	606 €
MARSANNAY LA COTE	78	6 881 €	4 726 €
NEUILLY-LES-DIJON	23	2 029 €	1 394 €
OUGES	27	2 382 €	1 636 €
PERRIGNY LES DIJON	29	2 558 €	1 757 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	24	2 117 €	1 454 €
QUETIGNY	112	9 881 €	6 786 €
SAINT-APOLLINAIRE	95	8 381 €	5 756 €
SENNECEY-LES-DIJON	26	2 294 €	1 576 €
TALANT	109	9 616 €	6 604 €
Total général	2269	200 173 €	137 483 €

La charge nette évaluée par la CLECT pour 2018 et les années suivantes, soit **200 173 €** au total sur l'ensemble des 24 communes, correspond au montant qui viendra diminuer l'attribution de compensation (AC) versée par la métropole à chaque commune³.

Pour la seule année 2017, la compétence ayant été transférée à la Métropole par décret du 25 avril 2017, la charge nette transférée a été évaluée *prorata temporis* sur la période du 25 avril au 31 décembre 2017, soit un montant de **137 483 €**.

³ Ou augmenter l'attribution de compensation versée par la commune à la métropole dans le cas d'attributions de compensation déjà négatives.

**LES COMPÉTENCES « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ » ET
« ÉCLAIRAGE PUBLIC »
(COMPLÉMENT DE L'ÉVALUATION DÉJÀ RÉALISÉE EN 2015 EN LA MATIÈRE)**

1. CONTEXTE, PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT ET ENJEUX

• **L'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE AVANT 2017**

	Syndicats	isolée
Ahuy	SI Plombières	
Bressey-sur-Tille	SI Plombières	
Bretenière	SICECO	
Chenove		commune
Chevigny saint Sauveur	SI Plombières	
Corcelles	SICECO	
Crimolois	SI Plombières	
Daix	SI Plombières	
Dijon		commune
Fenay	SICECO	
Flavignerot	SICECO	
Fontaine-lès-Dijon	SI Plombières	
Hauteville-lès-Dijon	SI Plombières	
Longvic		commune
Magny-sur-Tille	SI Plombières	
Marsannay-la-Cote		commune
Neuilly-lès-Dijon	SI Plombières	
Ouges	SICECO	
Perrigny-lès-Dijon	SICECO	
Plombières	SI Plombières	
Quetigny	SI Plombières	
Saint-Apollinaire	SI Plombières	
Sennecey	SI Plombières	
Talant	SICECO	

Avant le 1^{er} janvier 2017, treize communes-membres de Dijon Métropole (Ahuy, Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Hauteville-lès-Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) avaient transféré ces compétences au **Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon** (ci-après désigné par « le SIERT »), et avaient plus particulièrement confié à ce dernier :

- l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité » ;
- la compétence « éclairage public », mais uniquement pour les investissements ;
- la compétence « réseaux téléphoniques » (ne relevant pas du périmètre d'intervention de la métropole et demeurant une compétence communale).

Sept communes-membres de Dijon Métropole (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Talant) faisaient quant à elles partie du **Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO)**, et avaient plus particulièrement confié à ce dernier l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité », ainsi que de « l'éclairage public » (maintenance et investissements).

Enfin, quatre communes membres de Dijon Métropole (Chenôve, Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte), dites « isolées », exerçaient directement ces compétences. Pour ces dernières, l'évaluation des charges transférées afférentes à ces compétences a déjà été effectuée en 2015.

- **L'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Dijon Métropole exerce directement **le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité** sur l'ensemble de son territoire, suite à des évolutions du périmètre d'intervention du SICECO et du SIERT induites par le Schéma départemental de la coopération intercommunale (ci-après désigné par « le SDCI »).

Le SDCI, validé le 17 mars 2016, et entériné par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, prévoit en effet le maintien de seulement deux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE) sur le territoire de la Côte d'Or, à savoir :

- d'une part : le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole ;
- d'autre part : le SICECO, opérant sur le reste du territoire de la Côte d'Or.

Ces orientations du SDCI ont entraîné les conséquences suivantes :

- la **sortie** du Grand Dijon du **SICECO** ;
- la **perte, par le SIERT, de son statut d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité**, ouvrant ainsi la voie à sa dissolution (processus de **dissolution** en cours et qui devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2017) au transfert de la compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Dijon Métropole exerce également directement **la majeure partie de la compétence « éclairage public »**, qu'avaient auparavant confié, en tout ou partie, les communes concernées au SIERT ou au SICECO, **à l'exception toutefois de l'éclairage public demeurant strictement communal** (bâtiments municipaux, stades, illuminations de Noël etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, deux situations coexistent sur le territoire de la métropole en matière de **taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** :

- La TCFE est directement perçue par la métropole sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants ;
- Les communes de plus de 2 000 habitants perçoivent quant à elles directement la TCFE, sauf délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant de transférer cette taxe à Dijon Métropole (ce qui n'est le cas pour aucune des communes de plus de 2 000 habitants de l'agglomération).

Enfin, Dijon Métropole perçoit en lieu et place des communes les redevances de concession destinées à couvrir les charges de gestion de la concession et à financer les investissements sur le réseau.

• ENJEUX DE L'ÉVALUATION DE LA CLECT

Dans un contexte de dissolution ou de sortie des syndicats, ainsi que du nouveau fléchage de la TCFE, l'évaluation conduite par la CLECT a pour objectif, de redonner à la métropole, ainsi qu'aux communes concernées, les moyens de poursuivre les actions sur les périmètres de compétences qui leur reviennent.

La CLECT a ainsi identifié les quatre enjeux suivants :

1. **L'équité** entre communes membres des syndicats et communes « isolées » : le cas des charges transférées à Dijon Métropole par les 4 communes « isolées » ayant déjà été traité par la CLECT en 2015, il est apparu nécessaire de « rétablir l'équilibre » qui prévalait lors de **l'évaluation de 2015**, et donc de retenir des méthodes d'évaluation, sinon identiques, du moins les plus proches et équitables possibles par rapport à celles retenues en 2015.
2. La nécessaire prise en compte de la spécificité des investissements d'enfouissement de réseaux : contrairement à la plupart des compétences/équipements qui nécessitent la réalisation d'investissements de renouvellement de manière périodique, régulière et/ou permanente, l'enfouissement de réseaux (électriques etc.) est effectué une seule fois, et de manière définitive. En d'autres termes, une fois l'enfouissement réalisé, celui-ci est effectif « une fois pour toutes », et ne nécessitera donc pas de nouveaux investissements à l'avenir.
Il est donc apparu indispensable de prendre en compte les situations spécifiques de communes sur le territoire desquelles des investissements conséquents en matière d'enfouissement ont été effectués et financés par le syndicat concerné dans les années précédant le transfert de compétence.
3. La prise en compte des différences de situation en matière de TCFE entre les communes de plus de 2 000 habitants et celles de moins de 2 000 habitants :
 - o D'une part, les communes de plus de 2 000 habitants perçoivent dorénavant la TCFE en totalité, taxe auparavant fléchée sur le budget syndical⁴ et qui servait aux syndicats à financer des dépenses sur leurs territoires. Ces communes doivent donc être traitées comme les quatre communes isolées de 2015, toutes de populations supérieures à 2 000 habitants, c'est-à-dire par le biais d'une correction des attributions de compensation du montant des dépenses réelles réalisées dans les années précédant le transfert.
 - o D'autre part, pour les communes de moins de 2 000 habitants, Dijon Métropole perçoit désormais la TCFE sur le territoire de ces communes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de calculer une charge nette tenant compte tant des dépenses que des recettes passées
4. La nécessité de retraiter, dans les données financières issues des syndicats, la part des charges et produits correspondant à des compétences ne relevant pas de la métropole, mais demeurant communales (essentiellement les travaux réalisés et financés par les syndicats au titre des réseaux téléphoniques).

Les communes devront donc, dans le futur, directement prendre en charge ces travaux qui ne relèvent pas de la compétence de Dijon Métropole.

⁴ A l'exception de la commune de Talant, qui percevait directement la TCFE, et en reversait une très faible part (5%) au SICECO.

2. LES DONNÉES DISPONIBLES POUR L'ÉVALUATION

La CLECT a souhaité recomposer, autant que faire se peut, des bilans des charges/produits par communes sur longue période, afin d'avoir une vision claire du mode de fonctionnement des syndicats.

Pour ce faire, la CLECT, via le cabinet financier mandaté par Dijon Métropole, a demandé au SICECO et au SIERT de lui transmettre des bilans des charges et des produits par commune dans les comptes syndicaux, et ce sur la période la plus longue possible.

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION ET DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES (SIERT) DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON**

Le SIERT ne réalisait aucun entretien de l'éclairage public pour le compte de ses communes adhérentes. La maintenance était une charge des communes déjà évaluée en 2015.

Le syndicat se servait des redevances et taxes perçues au titre de la distribution électrique pour financer des travaux d'investissement d'enfouissement, de modernisation et de renouvellement sur les réseaux (éclairage public, distribution publique d'électricité et réseaux téléphoniques, étant rappelé que ces derniers ne relèvent pas du périmètre de compétence transféré à la métropole).

Le SIERT tenait ainsi un compte, commune par commune, entre les recettes perçues au titre de la commune et les dépenses réalisées sur le territoire de celle-ci.

Conformément au souhait des instances dirigeantes du SIERT, chaque commune disposait ainsi, en quelque sorte, d'un « droit de tirage », avec un quasi-équilibre sur le long terme entre les dépenses réalisées et les recettes générées sur le territoire de la commune, comme le montrent les différents tableaux ci-après.

Ces derniers correspondent aux **bilans transmis par le SIERT sur la période 2006-2016**, commune par commune (uniquement pour ce qui concerne les 13 communes du SIERT également membres de Dijon Métropole).

Certains de ces tableaux prennent également en compte un « solde 2005 », qui correspond aux données antérieures à 2006, c'est-à-dire au solde dépenses/recettes par commune tel que connu au 31 décembre 2005.

Abréviations utilisées dans les tableaux ci-après

- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- CD : conseil départemental (de Côte d'Or)
- TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité
- RODP : redevance(s) d'occupation du domaine public

**Bilan des dépenses réalisées par le SIERT sur le territoire de ses 13 communes adhérentes
également membres de Dijon Métropole**

Période : Cumul des dépenses de 2006 à 2016

Source : SIERT

Dépenses TTC 2006 - 2016										
	ER (enfouissement réseau)	EP (éclairage public)	RT (réseau téléphonique)	Câblage RT HT	Fibre CD	Total 1	Maîtrise d'œuvre	Frais de gestion	Total 2	Moyenne annuelle
Ahuy	142 513	88 503	45 944	2 898	0	279 859	21 584	28 708	330 150	30 014
Bressey	35 407	169 816	17 262	1 509	0	223 993	16 960	12 433	253 386	23 035
Chevigny	0	1 799 121	0	0	0	1 799 121	140 308	136 791	2 076 220	188 747
Crimolois	49 855	73 182	11 946	463	0	135 446	11 532	10 039	157 018	14 274
Daix	0	503 081	0	0	0	503 081	44 532	25 377	572 991	52 090
Fontaine	729 239	554 958	426 685	22 431	0	1 733 312	139 906	132 409	2 005 627	182 330
Hauteville	128 126	97 143	71 888	2 144	0	299 301	24 457	16 587	340 345	30 940
Magny	63 417	57 353	20 500	1 306	0	142 577	12 212	11 456	166 245	15 113
Neuilly	220 416	88 330	76 808	4 058	0	389 612	31 851	20 412	441 874	40 170
Plombières	397 665	435 747	87 507	2 472	24 903	948 293	76 091	36 045	1 060 429	96 403
Quetigny	0	1 815 651	0	0	0	1 815 651	195 299	147 040	2 157 989	196 181
Saint-Apollinaire	6 501	1 483 163	17 432	1 152	0	1 508 247	114 288	117 039	1 739 574	158 143
Sennecey	223 044	164 840	71 436	3 818	0	463 138	37 020	28 109	528 267	48 024
TOTAL	1 996 182	7 330 886	847 409	42 251	24 903	10 241 631	866 039	722 445	11 830 115	1 075 465

**Bilan des recettes perçues par le SIERT sur le territoire de ses 13 communes adhérentes
également membres de Dijon Métropole**

Période : Cumul des recettes de 2006 à 2016

Source : SIERT

Recettes 2006-2016 y compris le solde 2005									
	Part commune et métropole	Subventions	TVA	TFCE	RODP	Solde 2005	Total	Moyenne annuelle	dont TCFE moyenne
Ahuy	0	15 092	33 701	353 758	2 021	-21 995	382 577	34 780	32 160
Bressey		23 014	21 381	152 133	2 022	65 361	263 911	23 992	13 830
Chevigny		0	215 574	1 692 129	35 682	127 771	2 071 156	188 287	153 830
Crimolois		4 181	14 907	128 488	2 022	26 596	176 193	16 018	11 681
Daix	161 575	114 496	70 117	312 318	2 022	-6 107	654 420	59 493	28 393
Fontaine	50 000	7 725	185 199	1 728 385	30 119	92 589	2 094 017	190 365	157 126
Hauteville		54 057	36 795	206 360	2 021	63 437	362 671	32 970	18 760
Magny	15 000	12 125	19 649	141 754	2 021	-2 120	188 429	17 130	12 887
Neuilly	178 038	3 000	37 520	263 847	2 531	-42 654	442 281	40 207	23 986
Plombières	370 749	124 679	106 512	465 289	3 806	-5 671	1 065 364	96 851	42 299
Quétigny		0	233 674	1 901 208	33 514	144 874	2 313 269	210 297	172 837
Saint-Apollinaire		0	181 971	1 489 030	14 408	35 735	1 721 144	156 468	135 366
Sennecey	70 000	30 866	51 373	359 575	2 846	17 849	532 510	48 410	32 689
TOTAL	845 361	389 236	1 208 374	9 194 272	135 034	495 664	12 267 942	1 115 267	835 843

Bilan global dépenses/recettes sur la période 2006/2016

	Bilan Global (recettes- dépenses)	Bilan annualisé
Ahuy	52 426	4 766
Bressey	10 525	957
Chevigny	-5 064	-460
Crimolois	19 175	1 743
Daix	81 429	7 403
Fontaine	88 390	8 035
Hauteville	22 326	2 030
Magny	22 185	2 017
Neuilly	407	37
Plombières	4 935	449
Quétigny	155 281	14 116
Saint Apollinaire	-18 430	-1 675
Sennecey	4 243	386
TOTAL	437 826	39 802

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE CÔTE-D'OR (SICECO)**

Outre l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité », le SICECO réalisait également, pour le compte de ses communes adhérentes⁵, l'entretien/maintenance de l'éclairage public, ainsi que les investissements y afférents.

Pour le financement des compétences et missions qui lui sont confiées, le SICECO percevait (et perçoit toujours) la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en lieu et place de ses communes adhérentes, à l'exception de la commune de Talant qui conservait 95% du produit de la taxe, et en reversait une très faible part (5%) au syndicat ;

En outre, les travaux réalisés par le SICECO faisaient systématiquement l'objet d'une subvention de la part de la commune concernée.

Enfin, pour financer le « reste à charge syndical » sur chacune des compétences, le SICECO fonctionnait - et fonctionne toujours - selon un système de mutualisation des ressources sur l'ensemble du territoire qu'il couvre (et non selon un système de « droits de tirage » commune par commune comme le faisait le SIERT).

⁵ Parmi lesquelles figurent sept communes-membres de Dijon Métropole.

Pour les sept communes de Dijon Métropole membres du SICECO, et comme le montrent les tableaux et calculs ci-après, **la majeure partie des dépenses, soit près de 80% d'entre elles :**

- **d'une part, étaient payées directement par les communes concernées ;**
- **et, d'autre part, avaient donc déjà été évaluées par la CLECT de 2015** (principalement lors de l'évaluation du coût de la maintenance et de l'investissement en éclairage public dans les questionnaires « voirie et accessoires »).

Pour ces communes, la CLECT devait donc essentiellement se concentrer sur les dépenses résiduelles à la charge du SICECO, ainsi que sur les recettes perçues par ce dernier (et notamment la TCFE).

Les tableaux qui suivent recomposent des bilans communaux en fonctionnement et en investissement sur la période 2006-2016, à partir des données commune par commune transmises par le SICECO.

• DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses maintenance Eclairage Public TTC + Eco-taxes							moy 2010 2014
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Bretenières	4 553	4 131	4 539	4 379	4 185	2 125	0	4 357
Corcelles les Monts	2 002	2 534	2 668	2 879	4 038	547	0	2 824
Fenay	5 726	4 485	6 275	5 462	5 546	4 459	0	5 499
Flavignerot	236	382	381	609	317	114	0	385
Ouges	3 765	3 479	2 744	5 744	3 938	2 766	0	3 934
Perrigny les Dijon	5 811	5 505	6 690	8 107	6 709	2 001	0	6 565
Talant	47 414	46 154	46 200	50 222	48 332	3 931	7 008	47 664
TOTAL	69 508	66 671	69 497	77 402	73 066	15 943	7 008	71 229

	Dépenses signalisation TTC							moy 2010 2014
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Talant	13 008	4 363	2 696	0	1 803	0	0	4 374
Ouges	0	0	0	0	0	1 060	0	0
TOTAL	13 008	4 363	2 696	0	1 803	1 060	0	4 374

Ces dépenses sont payées en partie par les communes. Le taux de mutualisation dépend de la typologie de la commune et n'est pas totalement lié au niveau réel des recettes qu'elle apporte au SICECO (pas un système de droit de tirage).

	Participations maintenance Eclairage Public - payées par la commune							moy 2010 2014	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Bretenières	3 416	3 099	3 405	3 285	3 141	1 330	0	3 269	75%
Corcelles les Monts	1 502	1 902	2 002	2 161	3 030	411	0	2 119	75%
Fenay	4 296	3 365	4 708	4 097	4 161	3 345	0	4 125	75%
Flavignerot	177	286	286	457	238	86	0	289	75%
Ouges	2 824	2 610	2 059	4 310	2 954	2 076	0	2 951	75%
Perrigny les Dijon	4 359	4 130	5 020	6 082	5 034	1 501	0	4 925	75%
Talant	42 676	41 542	41 582	45 202	43 501	3 538	6 308	42 901	90%
TOTAL	59 250	56 934	59 061	65 594	62 059	12 286	6 308	60 580	

	Participations signalisation - payées par la commune							moy 2010 2014	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Talant	11 707	3 927	2 426	0	1 623	0	0	3 937	90%
Ouges	0	0	0	0	0	795	0	0	75%
TOTAL	11 707	3 927	2 426	0	1 623	795	0	3 937	

• LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Montants de dépenses d'investissement pour les communes HT (2005-2016)										
	Eclairage Public 1	Eclairage Public 2	Eclairage Public	Illumin. fin année (prises)	Feux tricolores	Electrification Rurale	Extension du réseau	Diagnostics énergétiques Bât	Total	Moyenne annuelle
Bretonnière	77 884	21 965	99 849	0	0	0	39 336	5 105	144 290	12 024
Corcelles	133 037	0	133 037	1 044	0	68 032	0	752	202 865	16 905
Fénay	128 591	0	128 591	0	0	50 567	39 401	17 981	236 540	19 712
Flavignerot	0	0	0	558	0	0	0	0	558	46
Ouges	45 355	101 234	146 589	6 533	46 567	4 363	0	0	204 052	17 004
Perrigny	188 931	15 955	204 886	1 463	0	327 581	3 622	7 386	544 939	45 412
Talant	1 917 030	256 351	2 173 381	20 119	2 390	982 077	0	0	3 177 966	264 831
TOTAL	2 490 828	395 505	2 886 333	29 717	48 957	1 432 619	82 359	31 224	4 511 209	375 934

DONT Montants payés par les communes HT (2005-2016)									
	Eclairage Public	Illumin. fin année (prises)	Feux tricolores	Electrification Rurale	Extension du réseau	Diagnostics énergétiques Bât	Total	Moyenne annuelle	
Bretonnière	37 446	0	0	0	14 161	1 366	52 973	4 414	
Corcelles	59 616	417	0	33 688	0	287	94 007	7 834	
Fénay	50 237	0	0	4 994	22 366	4 559	82 156	6 846	
Flavignerot	0	223	0	0	0	0	223	19	
Ouges	34 159	3 043	22 440	0	0	0	59 642	4 970	
Perrigny	67 135	585	0	105 424	672	2 024	175 839	14 653	
Talant	2 054 781	19 202	2 032	920 834	0	0	2 996 848	249 737	
TOTAL	2 303 373	23 471	24 472	1 064 940	37 198	8 236	3 461 689	288 474	

Bilan global dépenses/recettes pour les communes du SICECO

Bilan (estimatif / partiel)	Moyennes investissement 2005-2016			Moyennes fonctionnement 2010-2014			Part à financer par les ressources du syndicat	Bilan (Recettes - dépenses)
	dépenses totales	prises en charge par la commune	Part à financer par les ressources du syndicat	dépenses totales	prises en charge par la commune	Part à financer par les ressources du syndicat		
Bretonnière	12 024	4 414	7 610	4 357	3 269	1 088	8 698	10 231
Corcelles les Monts	16 905	7 834	9 071	2 824	2 119	705	9 777	5 989
Fénay	19 712	6 846	12 865	5 499	4 125	1 374	14 239	18 412
Flavignerot	46	19	28	385	289	96	124	4 698
Ouges	17 004	4 970	12 034	3 934	2 951	983	13 017	4 459
Perrigny les Dijon	45 412	14 653	30 758	6 565	4 925	1 639	32 398	3 512
Talant	264 831	249 737	15 093	52 038	46 837	5 201	20 294	- 8 626
Total	375 934	288 474	87 460	75 603	64 516	11 086	98 546	38 674

3. LA MÉTHODOLOGIE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

• LES ÉTAPES DU CALCUL

À partir des données ci-dessus, et en tenant compte des quatre enjeux rappelés *supra*, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées en plusieurs étapes.

Etape 1 : La CLECT a utilisé les **bilans syndicaux** des dépenses et recettes par commune comme point de référence (cf. notamment les tableaux *supra*).

Dans ce contexte, une commune qui a, dans la période précédant le transfert de compétence à la métropole, apporté plus de recettes que de dépenses à « son » syndicat, doit ensuite retrouver cette ressource dans son propre budget.

Ceci replace les communes des syndicats dans la situation des communes « isolées » dont les charges ont été évaluées en 2015.

Etape 2 : La **taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** étant perçue aujourd'hui par les communes de plus de 2 000 habitants et non par Dijon Métropole, la CLECT a donc neutralisé en recettes, dans les bilans communaux, le produit de la TCFE.

Etape 3 : Les **réseaux téléphoniques (RT)** ne relevant pas de la compétence de la métropole, les charges (et produits éventuels) afférents à cette « compétence » ont été « neutralisées » dans les bilans communaux. En d'autres termes, les dépenses afférentes aux réseaux téléphoniques doivent donc désormais être prises en charge directement par les communes, d'où la nécessité de leur « donner les moyens » pour ce faire.

Etape 4 : Enfin, la CLECT a souhaité neutraliser une part des **travaux d'enfouissement des réseaux** financés par les syndicats, et évalués sur la période passée, et ce uniquement lorsque ces dépenses pouvaient être identifiées clairement dans la comptabilité du syndicat concerné.

En d'autres termes, plutôt que de retenir une simple moyenne arithmétique des dépenses d'enfouissement sur la période récente, la CLECT a fait le choix d'appliquer une modulation - à la baisse - des dépenses prises en compte, calculée en fonction de l'écart en pourcentage au taux d'enfouissement moyen de la métropole, avec une modulation maximale plafonnée à - 40% pour la commune qui a le taux le plus élevé.

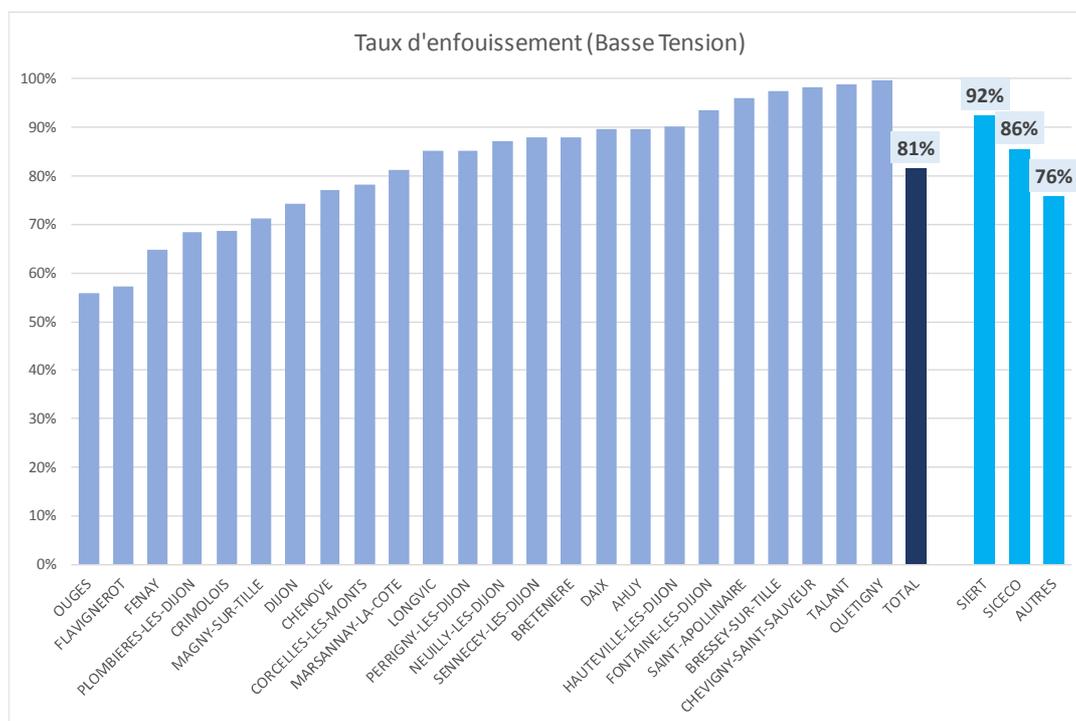
Une commune qui a un taux d'enfouissement inférieur à la moyenne se voit quant à elle appliquer une modulation nulle, avec prise en compte des dépenses d'enfouissement réalisées par le syndicat sur son territoire, sans modulation/retraitement.

Le raisonnement sur lequel s'est appuyée la CLECT pour mettre en place cette modulation est le suivant. Dès lors que le syndicat a réalisé de nombreux travaux d'enfouissement de réseaux au cours des dix dernières années (période de l'évaluation), permettant ainsi d'aboutir à un taux d'enfouissement (très) élevé sur le territoire des communes concernées :

- ces travaux d'enfouissement n'auront plus à être reconduits à l'avenir, l'enfouissement étant réalisé « une fois pour toutes » ;
- il est donc indispensable de ne pas pénaliser lesdites communes dans l'évaluation du coût net des charges transférées à Dijon Métropole, dans la mesure où cette dernière n'aura plus d'investissements à effectuer en la matière dans le futur (ou moins d'investissements que le syndicat n'en a effectué par le passé).

Les deux documents ci-après illustrent les données utilisées, ainsi que les calculs effectués pour une partie des communes, avec :

- d'une part, un graphique présentant les taux d'enfouissement actuels, commune par commune, sur le territoire de Dijon Métropole ;
- d'autre part, un tableau présentant les différentes étapes de calcul pour les communes du SIERT, intégrant notamment les retraitements effectués au titre des réseaux téléphoniques (RT), « compétence » demeurant communale, et la modulation appliquée en matière d'enfouissement (ER).



	Bilan annualisé avec TCFE	TFCE moyenne (communes > 2 000 hbts)	Bilan annualisé sans TCFE (communes > 2 000 hbts)	Dépenses RT nettes	Bilan annualisé sans TCFE après RT	Dépenses ER nettes	Taux enfouissement	Ecart moyenne	Pondération	Minoration ER	Bilan annualisé sans TCFE après ER minoré
Ahuy	4 766		4 766	4 432	9 198	12 932	89,8%	10,3%	-18,1%	2 347	11 545
Bressey	957		957	1 587	2 544	2 974	97,5%	19,7%	-34,9%	1 038	3 582
Chevigny	-460	153 830	-154 290	0	-154 290	0	98,3%	20,7%	-36,6%	0	-154 290
Crimolois	1 743		1 743	1 132	2 875	4 548	68,7%	-15,7%	0,0%	0	2 875
Daix	7 403		7 403	0	7 403	0	89,8%	10,2%	-18,1%	0	7 403
Fontaine	8 035	157 126	-149 090	40 812	-108 278	66 267	93,5%	14,8%	-26,2%	17 365	-90 913
Hauteville	2 030		2 030	5 598	7 628	9 631	90,3%	10,9%	-19,2%	1 852	9 480
Magny	2 017		2 017	1 654	3 671	4 749	71,1%	-12,7%	0,0%	0	3 671
Neuilly	37		37	4 326	4 363	11 355	87,2%	7,1%	-12,6%	1 433	5 795
Plombières	449	42 299	-41 850	4 039	-37 811	17 334	68,4%	-16,0%	0,0%	0	-37 811
Quetigny	14 116	172 837	-158 721	0	-158 721	0	99,8%	22,6%	-40,0%	0	-158 721
Saint Apollinaire	-1 675	135 366	-137 042	1 726	-135 316	605	96,2%	18,1%	-32,1%	194	-135 122
Sennecey	386	32 689	-32 303	5 580	-26 723	16 338	88,0%	8,0%	-14,2%	2 323	-24 400
TOTAL	39 802	694 147	-654 344	70 887	-583 457	146 732	81,4%			26 552	-556 905

- LE RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION

		AC charges	minoration des AC versées	majoration des AC versées
Ahuy	SIERT	11 545		11 545
Bresse	SIERT	3 582		3 582
Bretenière	SICECO	10 231		10 231
Chenôve	(éval 2015)	0		
Chevigny	SIERT	-154 290	154 290	0
Corcelles les Monts	SICECO	5 989		5 989
Crimolois	SIERT	2 875		2 875
Daix	SIERT	7 403		7 403
Dijon	(éval 2015)	0		
Fenay	SICECO	18 412		18 412
Flavignerot	SICECO	4 698		4 698
Fontaine	SIERT	-90 913	90 913	0
Hauteville	SIERT	9 480		9 480
Longvic	(éval 2015)	0		
Magny	SIERT	3 671		3 671
Marsannay	(éval 2015)	0		
Neuilly	SIERT	5 795		5 795
Ouges	SICECO	4 459		4 459
Perrigny les Dijon	SICECO	3 512		3 512
Plombières	SIERT	-37 811	37 811	0
Quétigny	SIERT	-158 721	158 721	0
Saint Apollinaire	SIERT	-135 122	135 122	0
Sennecey	SIERT	-24 400	24 400	0
Talant	SICECO	-8 626	8 626	0
TOTAL		-518 231	609 882	91 651

Un montant saisi dans la colonne « minoration des AC versées » implique que la CLECT a évalué davantage de charges que de produits transférés par la commune concernée à la métropole. L'AC versée par Dijon Métropole à la commune sera donc diminuée de ce montant. Dans le cas où la commune se trouvait jusqu'en 2017 dans une situation d'AC négative (versée par la commune à la métropole), le montant versé à la métropole serait augmenté d'autant.

Un montant saisi dans la colonne « majoration des AC versées » implique que la CLECT a évalué davantage de produits que de charges transférées par la commune à la métropole. L'AC versée par Dijon Métropole à la commune sera donc augmentée à hauteur de ce montant. Dans le cas où la commune se trouvait jusqu'en 2017 dans une situation d'AC négative (versée par la commune à la métropole), le montant versé à la métropole serait réduit d'autant.

A l'échelle de Dijon Métropole, la CLECT a donc évalué le coût net des charges transférées à **518 231 €** en année pleine (609 882 € - 91 651 €).

LA COMPÉTENCE DITE « GEMAPI »

1. CONTEXTE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi Métropoles du 27 janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et de **P**révention des **I**nondations, dite **GEMAPI**.

Cette compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle recouvre notamment quatre missions définies au L.211-7 du I du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ainsi que l'ensemble de leurs accessoires indissociables.

Les communes de Dijon Métropole sont membres, et financent par des participations, **trois syndicats de rivières** exerçant tout ou partie de cette compétence GEMAPI et de ses accessoires. Il s'agit des syndicats suivants :

- le SBO sur le bassin versant de l'Ouche ;
- le SBV sur le bassin versant de la Vouge ;
- le SITNA sur le bassin versant de la Tille (+ Norges et Arnison).

Les communes membres de Dijon Métropole ont fait le choix de lui transférer cette compétence de manière anticipée, **à compter du 15 avril 2017**, étant rappelé que, conformément aux dispositions successives des lois dites MPTAM et NOTRe, la « GEMAPI » constituera, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

2. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

• LA PART DE COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LES SYNDICATS DE RIVIÈRE

L'analyse menée par la CLECT sur la base d'entretiens, de questionnaires, d'analyses des statuts, de décomposition des dépenses des syndicats montre que **l'ensemble des actions actuellement exercées par les trois syndicats de rivière(s), que financent les cotisations communales, relèvent :**

- **soit de la compétence GEMA(PI)⁶, ou de ses dérivés et accessoires directs et indissociables ;**

- **soit du SAGE** (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), lequel relève de la Commission locale de l'eau (CLE), et non des communes.

La CLECT a donc conclu que **la totalité des cotisations des communes aux syndicats de rivières font partie des charges transférées à Dijon Métropole à compter du 15 avril 2017**, les communes étant quant à elles uniquement redevables des cotisations au titre de la période antérieure au 15 avril 2017.

Afin de déterminer le coût net de la charge transférée, la CLECT a décidé de retenir, comme période de référence, **la dernière année civile précédant le transfert de la compétence à la Métropole**, c'est-à-dire **l'année 2016**, celle-ci pouvant en effet être considérée comme la plus représentative de la charge future (par rapport à une moyenne établie sur une plus longue période).

En d'autres termes, la charge nette transférée à Dijon Métropole a été évaluée à partir du montant total des cotisations versées par chaque commune à l'un ou l'autre des trois syndicats, en prenant pour référence les cotisations versées en 2016, Pour l'année 2017 : la charge nette transférée à la métropole sera calculée au prorata temporis pour la période du 15 avril au 31 décembre.

• LES ACTIONS « GEMAPI » RÉALISÉES DIRECTEMENT PAR LES COMMUNES

Les questionnaires complétés par les communes ont montré qu'il existait des actions réalisées directement par ces dernières (sans passer par l'intermédiaire de syndicats), et relevant de la compétence GEMAPI. Il s'agit notamment :

- o de la gestion d'ouvrages permettant de lutter contre les inondations (digues classées, etc.). Deux digues ont ainsi été identifiées sur le territoire de l'agglomération, l'une à Chevigny-Saint-Sauveur, et l'autre à Neuilly-lès-Dijon.
- o d'investissements divers rattachables à la compétence GEMAPI effectués par certaines communes et notamment par la Ville de Dijon au travers notamment de subventions d'équipement versées à l'ancien Syndicat intercommunal de l'Ouche supérieure (SIOS) au titre d'investissements effectués par ce dernier, et de divers travaux effectués sur les cours d'eau Suzon et l'Ouche.

Pour ces « pans » de compétence exercés « hors syndicats de rivière », la CLECT a décidé de recourir aux méthodes d'évaluation suivantes :

- o **de retenir uniquement les coûts d'entretien des digues (dépenses de fonctionnement), en prenant en compte une moyenne des dépenses déclarées par les communes sur 5 ans (comptes administratifs 2012 à 2016)**, et en précisant que ces moyens serviront à la métropole pour réaliser les contrôles réglementaires et la surveillance des digues, ainsi que leur entretien courant ;

⁶ Principalement GEMA (gestion des milieux aquatiques), le volet « PI » (prévention des inondations) de la compétence n'étant ni systématiquement confié aux syndicats, ni même systématiquement exercé par ces derniers.

- o **de ne pas valoriser le coût de renouvellement des digues en investissement**, dans la mesure où la CLECT ne disposait d'aucune donnée fiabilisée pour estimer ce coût de manière objective, les communes concernées ne disposant notamment pas des données historiques concernant ces digues (notamment leur coût de « construction ») ; en d'autres termes, en cas d'investissements futurs de renforcement/renouvellement de ces digues, Dijon Métropole assumera directement la charge sans moyens transférés (risque mutualisé sur la métropole en cas d'investissements à assumer à l'avenir) ;
- o **de valoriser les autres dépenses d'investissement par une moyenne des dépenses déclarées sur une période de 10 ans (comptes administratifs 2007 à 2016)** : les dépenses concernées correspondent essentiellement à des subventions d'équipement ou remboursements de travaux de la commune de Dijon à l'ancien Syndicat intercommunal de l'Ouche Supérieure, dit « SIOS », ainsi que des investissements divers sur les cours d'eau Suzon et Ouche.

Commune	Participations syndicats	autres dépenses de fonctionnement	dépenses nettes d'investissement	Charges transférées	prorata temporis 2017 (260/365)
Ahuy	1 584			1 584	1 131
Bressey-sur-Tille	1 027			1 027	734
Bretenière	1 801			1 801	1 286
Chenôve	19 244			19 244	13 746
Chevigny-Saint-Sauveur	4 445	4 420	2 597	11 462	8 187
Corcelles-les-Monts	1 464			1 464	1 046
Crimolois	1 122			1 122	801
Daix	1 870			1 870	1 336
Dijon	206 892		64 079	270 971	193 551
Fénay	3 439			3 439	2 456
Flavignerot	429			429	306
Fontaine-lès-Dijon	11 590			11 590	8 279
Hauteville-lès-Dijon	1 584			1 584	1 131
Longvic	15 455			15 455	11 039
Magny-sur-Tille	1 843			1 843	1 316
Marsannay-la-Côte	7 977			7 977	5 698
Neuilly-lès-Dijon	2 323	1 183	0	3 506	2 504
Ouges	3 218			3 218	2 299
Perrigny-lès-Dijon	2 843			2 843	2 031
Plombières-lès-Dijon	3 594			3 594	2 567
Quetigny	2 762			2 762	1 973
Saint-Apollinaire	2 301			2 301	1 644
Sennecey-lès-Dijon	985			985	704
Talant	14 264			14 264	10 189
Total	314 056	5 603	66 677	386 335	275 954

La colonne « charges transférées » précise, commune par commune, la charge nette en année pleine évaluée par la CLECT au titre de la compétence GEMAPI, conformément à la méthode d'évaluation présentée dans les pages précédentes.

Un montant positif de charge nette viendra donc, selon les cas, diminuer l'attribution de compensation « positive » (versée par la métropole à la commune), ou augmenter l'attribution de compensation « négative » (versée par la commune à la métropole).

A l'échelle de Dijon Métropole, la CLECT a donc évalué le coût net des charges transférées à :

- o **386 335 €** en année pleine ;
- o **275 954 €** pour la seule année 2017 (*prorata temporis* entre le 15 avril et le 31 décembre de l'année, du fait du transfert de compétence effectué au 15 avril 2017 par les communes-membres).

SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION

Les résultats de l'évaluation des charges transférées, pour l'ensemble des compétences, et pour chacune des 24 communes, sont récapitulés ci-après, sous deux formes :

- d'une part : le coût net des charges transférées à la métropole évalué pour chacune des compétences par la CLECT ;
- d'autre part : les conséquences de cette évaluation en termes d'évolution de l'attribution de compensation (données strictement) indicatives, sous réserve des délibérations du conseil métropolitain devant intervenir ultérieurement en la matière.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS PAR COMMUNE : COÛTS NETS DES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉVALUÉS PAR LA CLECT

Les tableaux des deux pages suivantes récapitulent, commune par commune, et compétence par compétence, les résultats globaux de l'évaluation réalisée par la CLECT :

- Le premier tableau (tableau n°1) présente les résultats en année pleine (avec effet pour les années 2018 et suivantes)
- Le second tableau (tableau n°2) présente les résultats pour la seule année 2017, avec application d'un *pro rata temporis* pour certaines compétences que la Métropole n'exerçait pas encore au 1er janvier 2017.

Ces tableaux se lisent de la manière décrite ci-après.

Une « AC charge » positive, pour une compétence donnée, correspond à une charge nette transférée par la commune à Dijon Métropole. En d'autres termes, cela signifie que la CLECT a évalué davantage de charges que de produits transférés à la métropole au titre de la compétence. En termes d'ajustement de l'attribution de compensation de la commune, une « AC charge » positive aura les conséquences suivantes :

- Si la commune percevait jusqu'ici une attribution de compensation (recette versée par Dijon Métropole), le montant de la recette sera diminué du montant de « l'AC charge » ;
- Si la commune était jusqu'à aujourd'hui en situation « d'AC négative » (versée par la commune à la métropole), le montant versé à la Métropole sera augmenté du montant de « l'AC charge ».

Une « AC charge » négative, pour une compétence donnée, correspond à un produit net transféré par la commune à Dijon Métropole. En d'autres termes, cela signifie que la CLECT a évalué davantage de produits que de charges transférés à la métropole au titre de la compétence. En termes d'ajustement de l'attribution de compensation de la commune, une « AC charge » positive aura les conséquences suivantes :

- Si la commune percevait jusqu'ici une attribution de compensation (recette versée par Dijon Métropole), le montant de la recette sera diminué du montant de « l'AC charge » ;
- Si la commune était jusqu'à aujourd'hui en situation « d'AC négative » (versée par la commune à la métropole), le montant versé à la Métropole sera diminué du montant de « l'AC charge ».

Tableau n°1 - Résultats globaux : Charge nette évaluée par la CLECT en année pleine (exercices 2018 et suivants)

Commune	AC charges Services Communs	AC charges Tourisme	AC charges GEMAPI	AC charges distribution électrique + éclairage public	AC charges DECI	TOTAL AC Charges évaluation octobre 2017
AHUY		0	1 584	-11 545	2 735	-7 226
BRESSEY SUR TILLE		0	1 027	-3 582	1 323	-1 232
BRETENIERE		0	1 801	-10 231	1 588	-6 842
CHENOVE		-10 202	19 244		10 057	19 099
CHEVIGNY ST SAUVEUR		0	11 462	154 290	10 587	176 339
CORCELLES LES MONTS		0	1 464	-5 989	1 147	-3 378
CRIMOLOIS		0	1 122	-2 875	1 323	-430
DAIX		0	1 870	-7 403	2 117	-3 416
DIJON	421 000	281 773	270 971		95 280	1 069 024
FENAY		0	3 439	-18 412	4 499	-10 474
FLAVIGNEROT		0	429	-4 698	441	-3 828
FONTAINE-LES-DIJON		0	11 590	90 913	9 969	112 472
HAUTEVILLE LES DIJON		0	1 584	-9 480	1 588	-6 308
LONGVIC		0	15 455		10 498	25 953
MAGNY SUR TILLE		0	1 843	-3 671	882	-946
MARSANNAY-LA-COTE		-50 463	7 977		6 881	-35 605
NEUILLY-LES-DIJON		0	3 506	-5 795	2 029	-260
OUGES		0	3 218	-4 459	2 382	1 141
PERRIGNY-LES-DIJON		0	2 843	-3 512	2 558	1 889
PLOMBIERES-LES-DIJON		0	3 594	37 811	2 117	43 522
QUETIGNY		0	2 762	158 721	9 881	171 364
ST APOLLINAIRE		-78 256	2 301	135 122	8 381	67 548
SENNECEY-LES-DIJON		0	985	24 400	2 294	27 679
TALANT		0	14 264	8 626	9 616	32 506
TOTAL COMMUNES	421 000	142 853	386 335	518 231	200 173	1 668 592

Tableau n°2 - Résultats globaux : Charge nette évaluée par la CLECT pour la seule année 2017
(avec application d'un *prorata temporis* pour certaines compétences que la Métropole n'exerçait pas encore au 1er janvier 2017)

Commune	AC charges Services Communs (<i>prorata temporis</i>)	AC charges Tourisme	AC charges GEMAPI (<i>prorata temporis</i>)	AC charges distribution électrique + éclairage public	AC charges DECI (<i>prorata temporis</i>)	TOTAL AC Charges évaluation octobre 2017
AHUY		0	1 131	-11 545	1 878	-8 536
BRESSEY SUR TILLE		0	734	-3 582	909	-1 940
BRETENIERE		0	1 286	-10 231	1 091	-7 853
CHENOVE		-10 202	13 746	0	6 907	10 451
CHEVIGNY ST SAUVEUR		0	8 187	154 290	7 271	169 748
CORCELLES LES MONTS		0	1 046	-5 989	788	-4 155
CRIMOLOIS		0	801	-2 875	909	-1 165
DAIX		0	1 336	-7 403	1 454	-4 613
DIJON	236 000	281 773	193 551	0	65 440	776 764
FENAY		0	2 456	-18 412	3 090	-12 866
FLAVIGNEROT		0	306	-4 698	303	-4 088
FONTAINE-LES-DIJON		0	8 279	90 913	6 847	106 038
HAUTEVILLE LES DIJON		0	1 131	-9 480	1 091	-7 258
LONGVIC		0	11 039	0	7 210	18 249
MAGNY SUR TILLE		0	1 316	-3 671	606	-1 748
MARSANNAY-LA-COTE		-50 463	5 698	0	4 726	-40 039
NEUILLY-LES-DIJON		0	2 504	-5 795	1 394	-1 897
OUGES		0	2 299	-4 459	1 636	-524
PERRIGNY-LES-DIJON		0	2 031	-3 512	1 757	276
PLOMBIERES-LES-DIJON		0	2 567	37 811	1 454	41 833
QUETIGNY		0	1 973	158 721	6 786	167 480
ST APOLLINAIRE		-78 256	1 644	135 122	5 756	64 265
SENNECEY-LES-DIJON		0	704	24 400	1 576	26 679
TALANT		0	10 189	8 626	6 604	25 418
TOTAL COMMUNES	236 000	142 853	275 954	518 231	137 483	1 310 521

ÉCHÉANCIER INDICATIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR COMMUNE DE 2017 A 2030

En raison des méthodologies d'évaluation 2015 de la « compétence voirie » et accessoires (avec une méthode d'évaluation tenant compte du mode de financement par emprunt des investissements des communes), l'échéancier 2017 à 2030 des attributions de compensation des 24 communes est récapitulé ci-après. L'échéancier a été établi avec une règle d'arrondi à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

Commune	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026	AC 2027	AC 2028	AC 2029	AC 2030
AHUY	-36 130	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440	-37 440
BRESSEY SUR TILLE	-4 710	-5 828	-6 238	-6 648	-7 058	-7 468	-7 878	-8 288	-8 699	-9 109	-9 519	-9 929	-10 339	-10 749
BRETENIERE	198 582	196 453	195 335	194 217	193 099	191 981	190 863	189 744	188 626	187 508	186 390	185 272	184 154	183 035
CHENOVE	6 102 867	6 082 247	6 070 276	6 058 304	6 046 333	6 034 361	6 022 389	6 010 418	5 998 446	5 986 475	5 974 503	5 962 532	5 950 560	5 938 589
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1 002 783	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192	996 192
CORCELLES LES MONTS	84 692	83 098	82 282	81 465	80 648	79 832	79 015	78 198	77 382	76 565	75 748	74 932	74 115	73 298
CRIMOLOIS	105 724	104 567	104 146	103 724	103 303	102 881	102 460	102 039	101 617	101 196	100 774	100 353	99 931	99 510
DAIX	222 937	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740	221 740
DIJON	22 379 578	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318	22 087 318
FENAY	-5 283	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675	-7 675
FLAVIGNEROT	53 262	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002	53 002
FONTAINE-LES-DIJON	47 826	36 791	32 189	27 587	22 986	18 384	13 782	9 181	4 579	-23	-4 624	-9 226	-13 828	-18 429
HAUTEVILLE LES DIJON	-27 897	-30 200	-31 554	-32 907	-34 261	-35 614	-36 967	-38 321	-39 674	-41 028	-42 381	-43 735	-45 088	-46 441
LONGVIC	3 265 768	3 254 124	3 250 184	3 246 244	3 242 304	3 238 364	3 234 424	3 230 484	3 226 544	3 222 604	3 218 664	3 214 724	3 210 784	3 206 844
MAGNY SUR TILLE	28 354	26 925	26 298	25 672	25 045	24 419	23 792	23 166	22 539	21 913	21 286	20 660	20 033	19 407
MARSANNAY-LA-COTE	827 927	812 173	800 854	789 534	778 215	766 895	755 576	744 256	732 937	721 617	710 298	698 978	687 659	676 339
NEUILLY-LES-DIJON	-19 767	-23 749	-26 094	-28 438	-30 783	-33 128	-35 472	-37 817	-40 162	-42 506	-44 851	-47 196	-49 540	-51 885
OUGES	243 649	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984	241 984
PERRIGNY-LES-DIJON	130 471	127 586	126 314	125 042	123 771	122 499	121 227	119 955	118 683	117 411	116 139	114 867	113 595	112 323
PLOMBIERES-LES-DIJON	127 185	120 947	116 398	111 849	107 299	102 750	98 201	93 652	89 103	84 554	80 005	75 456	70 906	66 357
QUETIGNY	3 529 973	3 521 030	3 515 972	3 510 914	3 505 855	3 500 797	3 495 739	3 490 680	3 485 622	3 480 564	3 475 505	3 470 447	3 465 389	3 460 330
ST APOLLINAIRE	1 556 178	1 550 685	1 548 475	1 546 264	1 544 054	1 541 843	1 539 633	1 537 423	1 535 212	1 533 002	1 530 791	1 528 581	1 526 370	1 524 160
SENNECEY-LES-DIJON	19 648	14 550	10 453	6 355	2 257	-1 841	-5 939	-10 037	-14 135	-18 232	-22 330	-26 428	-30 526	-34 624
TALANT	-27 298	-66 962	-99 537	-132 113	-164 689	-197 264	-229 840	-262 416	-294 991	-327 567	-360 143	-392 718	-425 294	-457 870
TOTAL COMMUNES	39 806 319	39 359 558	39 270 874	39 182 186	39 093 499	39 004 812	38 916 126	38 827 438	38 738 750	38 650 065	38 561 376	38 472 691	38 384 002	38 295 315

En rouge : montant d'AC à verser par la commune (AC dite « négative »)

En vert : montant d'AC perçu par la commune

(données strictement indicatives, sous réserve de l'adoption du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de Dijon Métropole, ainsi que de sa prise en compte par le conseil métropolitain dans ses délibérations annuels sur les montants d'attributions de compensation des années 2017 et ultérieures).